

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 15 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 6258).
MM. Pierre Bas, le président.
2. — Mise au point au sujet de votes (p. 6258).
MM. Gerbet, le président.
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6259).
4. — Questions d'actualité (p. 6259).
ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE
(Question de M. Maurice Cornette.)
MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ; Maurice Cornette.
PERSONNEL DE L'INSTITUT DES VINS
(Question de M. Henri Michel.)
MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ; Henri Michel.
ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DES LOCATAIRES D'H. L. M.
(Question de M. Olivier Giscard d'Estaing.)
MM. Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Olivier Giscard d'Estaing.

- DOCKERS DE MARSEILLE
(Question de M. Cermolacce.)
MM. Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Cermolacce.
- CONSÉQUENCES DE LA DÉCENTRALISATION POUR LES TRAVAILLEURS PARISIENS
(Question de M. Ruais.)
MM. Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Ruais.
- RAPATRIÉS AGÉS
(Question de M. Douzens.)
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Douzens.
- AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(Question de M. Vernaudon.)
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Vernaudon.
- UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE PARIS-V
(Question de M. Rabourdin.)
MM. Fontanet, ministre de l'éducation nationale ; Rabourdin.

5. — Questions orales sans débat (p. 6264).

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES C. E. S ET C. E. G.

(Question de M. Capelle.)

M. Poudevigne, suppléant M. Capelle.

M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale.

SUITES DU RAPPORT NORA

(Question de M. Poudevigne.)

M. Poudevigne.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

(Question de M. Rieubon.)

M. Rieubon.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

RENTIERS VIAGERS

(Question de M. Fortuit.)

M. Fortuit.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MINES DE LA MACHINE

(Question de M. Benoist.)

M. Benoist.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Question de M. Ansquer.)

M. Ansquer.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

EMPLOI DES HANDICAPÉS

(Question de M. Ducloné.)

M. Ducloné.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

PENSIONS DE RÉVERSION

(Question de M. Boyer.)

M. Boyer.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

INDEMNITÉ DE RESTRUCTURATION

(Question de M. Boyer.)

M. Boyer.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

AMNISTIE A LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

(Question de M. Delorme.)

M. Delorme.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, suppléant M. le ministre de la justice.

6. — Ordre du jour (p. 6275).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président,

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bas. Monsieur le président, nos débats d'hier ont été marqués par une manifestation dans les tribunes, organisée par le Mouvement de libération des femmes, manifestation qui était à la fois irrégulière et ridicule.

La présidence a fait procéder — comme il était normal — à une enquête pour savoir quels étaient les députés qui avaient accordé des cartes de séance aux manifestantes. Je figure parmi les députés concernés.

De l'enquête à laquelle je me suis livré, il résulte que la secrétaire de ma permanence du VI^e arrondissement a accordé, lundi dernier, les deux cartes auxquelles j'ai droit en ma qualité de président de la commission des comptes à une personne, dont j'ai les nom et adresse, habitant mon arrondissement.

Hier, en début de séance, ma secrétaire à la présidence de la commission des comptes a fait attribuer une carte supplémentaire à une autre personne, habitant elle aussi mon arrondissement, qui s'était présentée à l'entrée du palais.

Sur le nombre total des manifestantes dans les tribunes, trois — je dis bien trois — étaient du VI^e arrondissement.

Mes deux collaboratrices, dont j'assume totalement les initiatives, n'ont fait qu'agir au mieux, comme elles le font constamment pour satisfaire des demandes émanant d'électeurs ou d'électrices désireux d'assister à une séance de l'Assemblée nationale. Je pense que c'est ainsi qu'agissent tous mes collègues. Il ne viendrait à l'idée de personne de faire faire une enquête sur un électeur — cet électeur fût-il une électrice — pour connaître ses opinions et son désir éventuel de créer un incident, avant de lui accorder le droit de voir comment fonctionne la démocratie dont il est le sujet et le souverain.

Mais où je commence à m'étonner, c'est lorsque des indiscretions se produisent sur les résultats de l'enquête de la présidence. Des noms, ou tout au moins un nom, le mien, sont livrés aux journalistes. La presse publie que le secrétaire national aux affaires culturelles de l'U. D. R. donnait des cartes au Mouvement de libération des femmes. Certains postes de radio, pour pimenter la chose, ne citent pas mon nom mais donnent, sur le ton confidentiel, suffisamment de précisions pour que l'on m'identifie aisément et que l'on suppose une scandaleuse connivence.

Je vous demande donc, monsieur le président, de faire faire une enquête sur votre enquête d'hier afin que l'on sache quelles sont les personnes de cette maison qui s'amuse à coopérer, à leurs moments perdus, à des entreprises politiques qui cherchent à gêner, et par quels moyens dérisoires et méprisables, les élus de la majorité.

Quant au fond, puisque ce qui se publie et se diffuse sur les ondes depuis ce matin n'a pour but que de créer l'équivoque sur mon attitude, je suis contraint de faire une mise au point.

Je dirai simplement que, député parisien, je suis franc-comtois de naissance, avec ce que cela suppose de ténacité, de passion dans l'action et de fidélité. Je demeure donc totalement fidèle aux exigences les plus hautes du gaullisme et de ma foi, dans le respect de la dignité de la personne humaine, le respect de l'amour humain et de la vie, le respect aussi de ceux qui cherchent avec sincérité à concilier les exigences des principes avec la quête actuelle de l'humanité.

Telle est l'image qu'a de moi le VI^e arrondissement de Paris que je représente depuis dix ans, et les entreprises grotesques d'amalgame de mes adversaires, aidés de l'intérieur de cette maison, n'y pourront rien. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Pierre Bas, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

A titre personnel, j'indique toutefois qu'aucun membre de cette Assemblée ne croit que vous soyez, en quoi que ce soit, de connivence avec les personnes que j'ai été obligé d'expulser hier soir.

M. Pierre Bas. Merci, monsieur le président.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Claude Gerbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, dans les scrutins n° 353 et 354 sur le projet de loi instituant un médiateur, M. Charles Bignon a été porté comme ayant voté contre les amendements de la commission des lois. Il m'a été précisé qu'il voulait voter pour. Dans le scrutin n° 355 sur l'amendement n° 1 du Gouvernement, en deuxième délibération, il a été porté comme ayant voté pour, alors qu'il voulait voter contre.

De même, M. Mazeaud m'a chargé de préciser que, dans le scrutin n° 354 sur l'amendement n° 12 de la commission des lois, il a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il entendait voter pour.

M. le président. Monsieur Gerbet, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

Permettez-moi cependant de faire une brève observation au brillant juriste que vous êtes : votre rappel au règlement n'était pas très réglementaire. (Sourires.)

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE

M. le président. M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas lieu de réviser les récentes dispositions prises en matière de pommes de terre et de les compléter rapidement par l'organisation nationale interprofessionnelle de cette production, seule susceptible de concilier les intérêts des producteurs, des consommateurs et les nécessités de notre économie générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la diminution des superficies consacrées à la pomme de terre de conservation ainsi que la réduction des récoltes tant en France que dans les principaux pays producteurs pouvaient justement faire craindre des poussées de caractère spéculatif. Aussi les mesures prises récemment par le Gouvernement dans ce secteur — taxation et restrictions à l'exportation — s'inscrivent dans le programme d'action engagé pour lutter contre la hausse des prix et l'inflation.

Bien entendu, les dispositions adoptées sont essentiellement temporaires et seront supprimées dès que la situation du marché deviendra normale.

Il est incontestable, cependant, que la situation qu'a connue cette année le marché de la pomme de terre est, pour une large part, imputable aux diverses difficultés rencontrées par les producteurs au cours des deux dernières campagnes et aux prix anormalement bas qui ont été pratiqués à certaines périodes. Il est non moins vrai que la succession régulière de campagnes excédentaires avec des prix non rémunérateurs pour le producteur et de campagnes déficitaires avec des prix beaucoup trop élevés pour le consommateur n'est satisfaisante ni pour les uns, ni pour les autres, ni pour l'intérêt général.

Aussi, la délégation française à Bruxelles a, depuis plusieurs années, demandé qu'une véritable organisation communautaire soit rapidement étudiée. Et c'est parce que le conseil des ministres de la Communauté s'était prononcé favorablement sur cette proposition qu'il n'a pas paru opportun de mettre en place une organisation nationale.

Toutefois, étant donné les délais que paraît encore exiger la solution de ce problème sur le plan communautaire, en raison du nombre de règlements que la commission aura à élaborer, de l'élargissement de la Communauté et du peu de personnel dont elle dispose pour accomplir cette tâche, le Gouvernement a repris la question sous l'angle national. Dans cette optique et en accord avec la profession qui a été de nombreuses fois consultée, un projet de décret a été établi qui, par la mise en place d'un mécanisme de vignette, doit permettre une meilleure connaissance du marché et une amélioration de la qualité.

Grâce à ce projet, qui est actuellement en cours de discussion au Conseil d'Etat, le Gouvernement disposera d'éléments plus valables pour l'adoption rapide de mesures efficaces dans ce secteur économiquement très important pour un certain nombre de départements.

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'analyserai en quatre-vingt-dix secondes les conséquences des décisions d'ordre réglementaire prises récemment en matière de pommes de terre et je formulerai en trente secondes trois propositions.

Les mesures prises sont sans portée réelle sur les dépenses des ménages, même modestes, et d'ailleurs jugées dérisoires.

Elles sont discriminatoires à l'égard de producteurs victimes, deux années de suite, de prix non rémunérateurs.

Elles sont contraires aux intérêts de notre commerce extérieur en interdisant à notre production des marchés traditionnels tels que certains Etats africains, ou récemment conquis tels que le Moyen-Orient et l'Amérique latine où nos partenaires, mais néanmoins concurrents, de la Communauté européenne prennent notre place.

Elles sont discriminatoires aussi pour les professionnels qui, n'obtenant pas de licence d'exportation vers les Etats membres de la Communauté, ne peuvent de ce fait offrir aux producteurs qu'un moindre prix.

Enfin, elles entraînent une baisse de qualité des marchandises offertes à nos consommateurs au prix taxé et un fort renchérissement des variétés non taxées.

Mes propositions sont les suivantes :

Premièrement, délivrance de licences d'exportation pour toutes destinations sur justification des opérations réalisées au cours des deux dernières années ;

Deuxièmement, conclusion rapide d'un accord de livraison et de prix sur notre marché intérieur pour les quatre mois à venir entre les pouvoirs publics et les professionnels producteurs et distributeurs ;

Troisièmement, et sans attendre les dispositions communautaires, publication prochaine du texte portant organisation nationale interprofessionnelle de cette production, seule méthode susceptible de mettre un terme aux conditions anarchiques observées depuis trop longtemps et dont sont victimes, en définitive, tant les producteurs que les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La promulgation du texte dont vous venez de parler ne tardera pas puisqu'il est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

M. Maurice Cornette. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

PERSONNEL DE L'INSTITUT DES VINS

M. le président. M. Henri Michel demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir faire signer dans les plus brefs délais — un mouvement de grève se dessinant — le projet de statut des cadres et du personnel technique de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déjà approuvé par le ministère de l'agriculture et qui est en instance au ministère de l'économie et des finances.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du 9 novembre 1972, le comité national de l'Institut national des appellations d'origine a adopté une délibération relative au statut et à la grille de rémunération du personnel cadre et technique de cet organisme. Cette délibération a été adressée le 12 novembre, pour approbation, au ministre de l'agriculture et du développement rural.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 3 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, les délibérations de cette nature doivent en effet, pour devenir exécutoires, être approuvées par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'économie et des finances.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural a transmis le dossier au ministre de l'économie et des finances pour approbation. Celle-ci doit intervenir à très bref délai.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Henri Michel. Je vous remercie de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, encore qu'elles soient loin de me donner satisfaction.

Je vous avais posé cette question d'actualité pour deux raisons : d'une part, afin d'appeler votre attention sur la situation du personnel, cadres et techniciens, de l'Institut national des appellations d'origine, qui attend depuis trop longtemps son statut, et cela maintenant avec une certaine impatience ; d'autre part, afin d'essayer d'éviter une grève justifiée qui se dessine en raison de ce retard et qui, si elle devait avoir lieu, créerait une situation catastrophique pour les vignerons producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée et de vins de qualité supérieure.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Henri Michel. En effet, ce sont les conseillers techniques de l'I. N. A. O. qui ont la responsabilité d'organiser les commissions de dégustation, lesquelles permettent la sortie des vins de qualité, et il ne faudrait pas que ces commissions fussent gravement perturbées au moment où elles vont intervenir pour la récolte 1972.

Je tire, à ce sujet, la sonnette d'alarme.

Mais il faut surtout que les cadres et agents techniques de l'I. N. A. O. obtiennent rapidement le statut qui les protégera et assurera leur avenir.

C'est pour ces motifs que je me permets d'insister encore une fois sur l'urgence de cette décision. (Applaudissements.)

ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DES LOCATAIRES D'H. L. M.

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H. L. M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter effectivement l'accession de ces locataires à la propriété.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. La loi du 10 juillet 1965 a ouvert à certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquérir leur logement dans des conditions relativement larges, les deux principales étant, d'une part, que les locataires doivent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans pour pouvoir faire une demande d'achat; d'autre part, que les logements doivent être achevés depuis plus de dix ans pour que leurs locataires puissent les acheter.

Dans ces conditions, le nombre des logements cessibles est passé, de 1968 à 1971, de 398.938 à 571.752.

Qu'en a-t-il été de l'application de la loi?

Il faut reconnaître que les résultats obtenus n'ont pas suffisamment répondu aux espoirs que les auteurs de la loi avaient placés en elle.

Je note d'abord que les demandes d'acquisition sont demeurées à un niveau relativement stable : 5.849 demandes présentées en 1968, 7.974 présentées en 1971.

En ce qui concerne les suites données, je suis en mesure de préciser que, sur les 7.974 demandes présentées en 1971, 4.173 ont été acceptées, 2.311 ont été rejetées et 1.490 sont en cours d'examen.

Ces chiffres sont intéressants parce qu'ils font de l'année 1971, en quelque sorte, l'année de « démarrage » de l'application de la loi; de 1965 à 1970, il n'y a eu, en effet, que 76 contrats de vente. On peut légitimement espérer que le rythme de cession va maintenant s'accroître.

Les difficultés d'application de la loi ont été imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée; ce n'est toutefois pas le cas général.

De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essuyé un refus un recours gracieux : il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invoqués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition.

Quoi qu'il en soit, je puis donner à M. Olivier Giscard d'Estaing l'assurance que le Gouvernement est décidé à appliquer cette loi, contrairement à certaine légende qui, comme c'est souvent le cas, court volontiers notre pays.

J'avais déjà rappelé, le 16 novembre dernier, à la tribune, qu'un projet de loi modificatif avait été déposé en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale, a été repoussé par le Sénat. Un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées est élaboré en commission et devrait voir le jour au printemps de l'année prochaine.

Je souligne également que, sans attendre, à diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes, puisque la procédure est entièrement décentralisée au niveau desdits préfets.

Je relève notamment, dans les commentaires d'une circulaire du 5 novembre 1968, le passage suivant :

« Les répercussions de ces ventes, tant sur le plan économique que sur celui de la fluidité du logement locatif ne sauraient... inspirer de crainte. Les organismes n'ont pas à redouter que ces ventes n'entraînent une rupture de l'équilibre de la gestion entre le patrimoine locatif et celui de l'accession à la propriété. »

Cette action de persuasion sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M.

Cela étant, il convient de faire preuve de souplesse et de discernement

La vente des H. L. M., si elle est un excellent moyen d'encourager l'accession à la propriété, ne présente pas que des avantages.

En premier lieu, les organismes d'H. L. M. calculent leurs loyers de telle sorte qu'ils assurent un équilibre de gestion sur l'ensemble de leur patrimoine. La présence de logements anciens, dont le coût de construction était moins élevé que celui des logements que l'on construit actuellement, et pour lesquels les prêts sont parfois amortis, les amène, par le jeu de la péréquation, à pratiquer des loyers moins élevés pour les logements H. L. M. neufs. La cession massive de logements anciens les priverait de cette importante possibilité et entraînerait un renchérissement des loyers des logements neufs.

En second lieu, les logements construits depuis plus de dix ans, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc, lorsqu'ils sont libérés — et non pas occupés quasi définitivement par des propriétaires — de précieuses possibilités de logement social au centre des villes, en un moment où le Gouvernement se préoccupe d'assurer, notamment aux personnes âgées, le maintien, comme cadre de vie, du tissu urbain qui leur est familier. C'est vers ces personnes âgées et leur maintien dans le cœur des villes que s'orientent, de façon prioritaire, les préoccupations des pouvoirs publics.

Plutôt que de les obliger, par des opérations de rénovation, à se reloger à la périphérie des villes, les pouvoirs publics sont soucieux, je le répète, de les maintenir dans le tissu urbain qui leur est familier.

Je conclurai en peu de mots : le Gouvernement entend faire appliquer la loi et il la fera appliquer. Mais il la fera avec mesure, pour que ce qui a été voulu social le demeure.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des garanties que vous avez fournies quant à l'application de la loi du 10 juillet 1965.

Celle-ci présente, en effet, des avantages financiers, économiques et sociaux exceptionnels. Elle permet surtout de collecter l'épargne des locataires et de la réinvestir aussitôt dans de nouvelles H. L. M., en nombre encore plus élevé.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le paiement est échelonné sur quinze ans ! Les sommes provenant de la vente d'H. L. M. ne peuvent donc être immédiatement réinvesties.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mon temps de parole étant limité à deux minutes, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de me laisser terminer : vous pourrez me répondre ensuite.

La loi permet aux locataires de devenir propriétaires, ce qui représente pour eux un avantage et leur assure la sécurité pour l'avenir.

Comme vous l'avez indiqué, près de 600.000 H. L. M. sont concernées. Si seulement 10 p. 100 d'entre elles étaient vendues, il serait recueilli cinq milliards de francs environ, ce qui permettrait de construire plus de 90.000 logements, soit 50 p. 100 de plus que de logements vendus. Quant aux charges, elles seraient diminuées d'autant pour les organismes d'H. L. M., puisqu'elles retomberaient sur les nouveaux propriétaires, les organismes d'H. L. M. agissant comme syndics de propriété. Finalement, chacun y trouverait son avantage.

M. Guy Ducloné. Sauf les H. L. M. !

M. Olivier Giscard d'Estaing. Si ! Les organismes d'H. L. M. augmenteraient leur capital, du fait qu'ils pourraient ainsi construire 50 p. 100 de logements en plus. Je ne vois pas pourquoi ils s'y opposeraient.

Ce qui me frappe dans votre réaction, monsieur le secrétaire d'Etat, et dans celles de l'Assemblée, c'est que l'on semble remettre en cause la loi. De deux choses l'une : ou la loi est appliquée, ou elle ne l'est pas et l'on veut qu'une nouvelle loi s'y substitue.

En conclusion, je demande que deux mesures soient prises : premièrement, que satisfaction soit donnée à tous les locataires qui ont déposé une demande d'acquisition; deuxièmement, qu'une offre de vente soit effectivement faite, comme la loi le prévoit, aux locataires qui occupent depuis plus de cinq ans un logement dans une H. L. M. de plus de dix ans d'âge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement entend que la loi soit appliquée, mais avec mesure, c'est-à-dire que doit être démontré le caractère sérieux et légitime des oppositions qui peuvent être faites.

J'ai dit tout à l'heure que ce qui avait été conçu comme social devait rester social. S'il est capital que la loi soit appliquée, il est non moins capital qu'elle le soit avec mesure, en évitant de faire en sorte que des gens qui n'ont aucune raison d'occuper une H. L. M. puissent, dans de bonnes conditions, s'en rendre propriétaires, d'autant que leurs versements seraient échelonnés

sur plusieurs années, de telle façon, monsieur le député, que la trésorerie dont les organismes d'H. L. M. pourraient disposer, et dont vous faites état, ne serait mobilisable que sur dix ou quinze ans, ce qui étale sur une durée assez appréciable le nombre attrayant de 90.000 logements à construire, que vous avez évoqué.

DOCKERS DE MARSEILLE

M. le président. M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour que l'accord national du 14 novembre 1972, relatif aux salaires des ouvriers dockers, soit appliqué par les acconiers du port de Marseille.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Un accord de salaires a été conclu sur le plan national le 14 novembre 1972, entre l'Union nationale des industries de la manutention dans les ports français et la Fédération nationale des syndicats des ouvriers dockers.

Cet accord sur les salaires règle la question des salaires dans les ports français où les ouvriers spécialisés et agents de maîtrise ont des coefficients hiérarchiques de 1,26 et de 1,48 ; mais il ne règle pas la question du port de Marseille, où ces mêmes agents, appelés localement les « permanents des entreprises de manutention », sont classés à des coefficients hiérarchiques différents de 1,26 et 1,48.

Le conflit a éclaté lorsqu'il a fallu fixer le salaire de ces « permanents » des bassins du port de Marseille.

Les positions des deux parties étaient alors les suivantes : Selon la position des employeurs, les termes de l'accord national ne s'appliquent pas, de toute évidence, aux « permanents » du port de Marseille.

Les acconiers de Marseille sont prêts à appliquer à tous leurs « permanents » — dont les coefficients hiérarchiques sont compris entre 1,25 et 1,80 — les augmentations accordées sur le plan national exclusivement aux agents de coefficient 1,26 et 1,48. Mais cette application entraînera une charge beaucoup plus importante pour les acconiers de Marseille que dans les autres ports, du fait qu'un grand nombre de leurs « permanents » ont des coefficients supérieurs à 1,48. Les acconiers demandent donc que des améliorations de productivité soient décidées, de façon à compenser en partie l'accroissement de leurs charges, étant précisé que ces améliorations n'auront aucune répercussion, ni sur les conditions de travail des dockers, ni sur le niveau de leur rémunération.

Selon la position des syndicats ouvriers l'accord national doit s'appliquer aux « permanents » du port de Marseille.

Les syndicats réclament l'application immédiate de cet accord, c'est-à-dire une augmentation de 7,3 p. 100 pour les « permanents » dont le coefficient hiérarchique est inférieur à 1,48, et ils se déclarent prêts à discuter de l'augmentation à accorder aux « permanents » dont le coefficient est supérieur à 1,48.

L'administration a entrepris plusieurs actions pour essayer de régler le conflit.

C'est uniquement dans le cadre de la conciliation entre les parties, au demeurant, que peut s'exercer l'action de l'administration dans le conflit en cause.

A cet égard, dès le début du conflit, l'administration n'est pas restée inactive, tant sur le plan local qu'au niveau central.

En effet, le directeur du port autonome est intervenu à de nombreuses reprises en vue de rapprocher les points de vue, notamment en amenant les partenaires à tenir des réunions paritaires.

Au niveau central, le directeur des ports maritimes a pris des contacts avec les organisations nationales des employeurs et des dockers, en vue de rechercher des éléments d'accord.

Devant les difficultés rencontrées pour régler le conflit, le directeur des ports maritimes a convoqué les représentants nationaux et locaux des deux parties pour une réunion qui doit se tenir demain, samedi 16 décembre, à son cabinet, en vue de rechercher un accord.

Monsieur Cermolacce, à l'heure qu'il est, et en dépit de la rapidité des moyens d'information dont nous disposons, vous et moi — vous peut-être plus que moi, semble-t-il, d'après votre réaction — je ne possède pas encore les éléments qui me permettraient de vous dire si la commission a abouti à un accord ou quelles ont été les raisons de son désaccord.

IA. Guy Ducoloné. M. Cermolacce s'en est préoccupé.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. La compétitivité des ports français sur le plan international dépend très largement de celle des entreprises de manutention, et notamment de la qualité des services rendus par les ports.

De ce point de vue, il faut bien dire que les conflits portuaires, et en particulier celui qui affecte actuellement le port de Marseille, sont particulièrement néfastes, car ils perturbent gravement les opérations portuaires, entraînant des attentes coûteuses pour les navires, et sapent la confiance que, dans un climat de compétition internationale, les chargeurs et les armateurs avaient en nos établissements portuaires, dont ils reconnaissent, par ailleurs, les efforts accomplis depuis plusieurs années pour améliorer leurs équipements.

Le Gouvernement regrette, certes, le conflit actuel, et il engage très vivement les partenaires à prendre conscience de la gravité de la situation. Il souhaite qu'un accord intervienne le plus rapidement possible, car il sera bénéfique pour les deux parties en présence, et plus encore — ce qui est sa responsabilité propre — pour la compétitivité du port de Marseille.

Il veut croire que cet appel sera entendu et que la sagesse finira par l'emporter.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Le 14 novembre dernier, une commission paritaire se réunissait à Paris, au siège de l'organisation patronale, afin d'examiner les revendications formulées depuis fort longtemps par les organisations syndicales des ouvriers dockers, maîtres et conducteurs d'engins.

Au terme d'une longue discussion, un accord intervenait, prévoyant une augmentation de 7,30 p. 100 sur le salaire de base et de 4 p. 100 sur les travaux à la tâche, au rendement et aux pièces.

Alors que ces accords sont appliqués dans tous les ports de France, les patrons acconiers de Marseille, qui étaient partie prenante dans la discussion, sont les seuls à en refuser l'application et à s'opposer au paiement des deux jours fériés des 1^{er} et 11 novembre.

On ne peut que s'interroger sur cette intransigeance patronale.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de salaire hiérarchisé pour n'attribuer que 4 p. 100 d'augmentation, au lieu de 7,3 p. 100, à la grande masse des dockers.

Or je tiens à faire remarquer que dans le protocole d'accord il n'est prévu nulle part une augmentation de salaires de 4 p. 100 hiérarchisée.

Pourquoi ce refus d'appliquer à Marseille les accords nationaux et locaux ? Pourquoi s'oppose-t-on à la discussion relative aux conditions de travail sur les cars-ferries ? Pourquoi ne respecte-t-on pas les dispositions relatives à l'embauche, et cela dans le centre créé à cet effet ?

Pourquoi aussi les travailleurs du port de Fos sont-ils payés sur la base de l'accord national, tandis que, pour le même bateau faisant escale à Marseille, une semblable mesure est refusée ?

L'attitude du directeur du port, en tant qu'inspecteur du travail, est pour le moins discutable. Des discussions sont en cours. Souhaitons qu'elles aboutissent effectivement.

Mais nous posons la question : que cherchent les acconiers en créant un tel climat d'insécurité ?

Nous sommes persuadés que, grâce à leur bon sens et à leur détermination, les travailleurs du port, forts de leur union, sauront triompher de ces provocations manifestes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Je souhaite, monsieur Cermolacce — et ce point nous est commun — que le climat d'insécurité qui peut affecter le travail des chargeurs et des armateurs, trouve une conclusion le plus rapidement possible.

CONSÉQUENCES DE LA DÉCENTRALISATION POUR LES TRAVAILLEURS PARISIENS

M. le président. M. Ruais demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner des assurances que l'accentuation de la politique de décentralisation n'amènera pas pour les travailleurs parisiens une tension sur le chômage et un accroissement des temps de transports journaliers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Monsieur Ruais, la politique de décentralisation menée depuis dix ans n'a pas pour objet — ni pour effet — de réduire l'activité de la région parisienne ; elle vise seulement à modérer sa croissance, afin que le développement économique de notre pays se traduise par un meilleur équilibre des activités sur l'ensemble du territoire.

A l'heure actuelle, l'emploi dans Paris ne diminue pas ; il a même tendance à augmenter légèrement : son taux, qui était de 1,35 p. 100 en 1962, est passé à 1,45 p. 100 en 1968. Ainsi, tendent à augmenter les « migrations alternantes », c'est-à-dire la venue de la banlieue vers Paris, pour leur travail, de personnes actives, qui retournent le soir à leur domicile.

Cette progression globale de l'emploi dans Paris repose sur des évolutions divergentes selon les secteurs économiques : de 1962 à 1968, le taux d'emploi du secteur tertiaire, qui est en forte expansion, est passé de 1,40 p. 100 à 1,54 p. 100 tandis que celui du secteur secondaire, bâtiment exclu, est passé de 1,24 p. 100 à 1,39 p. 100.

On comprend donc que, désormais, un très gros effort de décentralisation doive être tenté dans le secteur tertiaire.

Paris connaît toujours, par rapport au reste de l'agglomération, une situation de suremploi extrêmement marquée qui entraîne une augmentation constante du nombre des déplacements. En 1968-1969, la durée moyenne d'un déplacement était de cinquante-cinq minutes pour les trajets banlieue-Paris, et de trente-deux minutes pour les trajets alternants à Paris.

C'est pourquoi, outre la politique de décentralisation, les pouvoirs publics mènent en région parisienne une politique de desserrement, une politique de maîtrise du rapprochement du lieu d'emploi par rapport au lieu d'habitat, afin de réduire dans toute la mesure du possible la durée des trajets, qui vient amenuiser, sinon annuler — et parfois au-delà — le gain de temps sur la durée du travail.

L'effort considérable entrepris en matière de transport en commun et de voirie, ainsi que le desserrement industriel, ont déjà porté leurs fruits puisque, de 1965 à 1969, la durée globale des déplacements des trajets domicile-travail a diminué de 15 p. 100 environ.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le secrétaire d'Etat, si, à Paris, la situation globale de l'emploi par rapport à la population a tendance à s'améliorer, c'est uniquement grâce à l'augmentation du nombre d'emplois dans les bureaux. Mais la situation des ouvriers, des commerçants, des artisans et, maintenant, des ingénieurs et de certains cadres se détériore.

A ce déséquilibre sociologique s'ajoute pour de nombreux salariés une aggravation de l'éloignement habitat-emploi, en raison d'une densification préférentielle des nouvelles créations d'emploi au centre et à l'ouest.

Ces deux tendances s'affirment d'une manière particulièrement dommageable pour la couronne Nord-Est de Paris. Dans les 19^e et 20^e arrondissements, le nombre des offres d'emploi non satisfaites, quoiqu'en diminution, se maintient aux alentours de 5.500, alors qu'il a régressé de 40 p. 100 en quatre mois dans les 11^e et 12^e arrondissements.

Le processus qui se déroule dans les 19^e et 20^e arrondissements est simple. A l'origine, des industries polluantes ou celles qui sont destinées à rééquilibrer l'activité économique partent en province. En conséquence, la population ouvrière intéressée a tendance à quitter l'arrondissement pour aller habiter près de ses nouveaux lieux de travail. La vétusté et l'inconfort de ses logements l'y incitent et l'administration l'y pousse par la rénovation. Les commerçants et les artisans s'en vont, faute de clientèle. Les personnes âgées seules restent sur place, isolées parmi des travailleurs étrangers entassés dans des taudis, parce qu'elles ne peuvent aller dans des immeubles à loyer hors de leur portée.

La seule manière de lutter contre ces évolutions traumatisantes serait la création de complexes locaux emplois-logements qui, seuls, pourraient résoudre les problèmes d'accroissement du taux d'emploi local, atténuer les migrations journalières et permettre un rééquilibrage sociologique.

Ainsi serait arrêtée la détérioration de la qualité de la vie dénoncée populairement et familièrement sous le tryptique « dodo-méto-boulot ».

Or, le 19^e arrondissement offre deux possibilités de réalisation en ce sens : l'usine à gaz, les abattoirs.

A l'emplacement de l'usine à gaz, un grand ensemble d'H. L. M. a été créé, à la suite de mes instances. Mais d'immenses terrains restent encore inoccupés. Il faut les utiliser pour mixer logements, loisirs et emplois.

En ce qui concerne les abattoirs, une mauvaise action a été commise. Le parti communiste, à des fins électorales, a exploité une erreur économique, faisant croire à un scandale financier et à la corruption de la majorité, bien entendu. Or, la décision économique erronée, poursuivie avec persévérance, et l'animation des travaux de reconstruction des abattoirs ont été le fait d'élus radicaux-socialistes — vos alliés — jusqu'à un stade de réalisation très avancé. En outre, le Sénat et la majorité des députés élus de province ont désormais emboîté le pas et prononcé une condamnation. La Villette-abattoir est en train de mourir !

M. Henri Lucas. C'est de votre faute !

M. Pierre Ruais. C'est la vôtre !

La mauvaise action du parti communiste, c'est de provoquer la disparition rapide de trois mille emplois directs ou indirects assurés localement par ce grand marché de la viande. Or, je ne

veux pas que ces trois mille emplois disparaissent, tout au moins sans être transformés ou remplacés.

Il n'est pas dans mon propos de traiter aujourd'hui du problème économique des abattoirs de la Villette. Mais, de toute façon, de grands terrains sont encore inoccupés ou inutilisés dans ce secteur.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pour lutter contre la baisse du taux de l'emploi et contre les migrations journalières excessives, pour améliorer la qualité de la vie, faites démarrer en cet endroit, et le long du canal qui le dessert, un complexe d'emplois diversifiés, de logements et de parcs aérés.

M. Roland Vernaudon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Monsieur Ruais, je vous remercie de votre suggestion et je vous assure que, dans les prochaines semaines, elle fera l'objet, de la part de M. Olivier Guichard et de moi-même, de l'étude la plus attentive et la plus bienveillante.

RAPATRIÉS AGÉS

M. le président. M. Douzans signale à M. le Premier ministre la situation difficile des rapatriés âgés et lui demande que des instructions soient données au service de l'indemnisation pour que les avances forfaitaires, auxquelles ils peuvent prétendre, leur soient versées rapidement et sans retenue sur leur montant.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La situation particulière des rapatriés âgés, sur laquelle M. Douzans a bien voulu interroger le Gouvernement, a toujours été — il le sait — l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

Elle a été l'une de ses préoccupations d'abord lors de l'élaboration de la loi du 15 juillet 1970, qui a institué un ordre de priorité dans la liquidation des dossiers, fondé notamment sur l'âge des bénéficiaires.

Ensuite, dans l'application qui a été faite de ce texte, ce même souci se manifeste. En effet, le Gouvernement s'efforce d'accélérer le rythme de liquidation des dossiers en allégeant les procédures, dans la mesure du possible, et en renforçant les moyens en personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Toutefois, l'indépendance nécessaire reconnue aux commissions départementales de classement, qui peuvent tenir compte d'autres critères que l'âge — état de santé, niveau de ressources, par exemple — a conduit à ce qu'un certain nombre de personnes âgées ne figurent pas sur les listes prioritaires en un rang permettant très rapidement leur indemnisation, et ce pour des raisons évidentes sur lesquelles je crois inutile d'insister.

Pour faire face à une telle situation, conformément à la demande qui lui en a été faite par les organisations de rapatriés et tout récemment encore par vous-même, monsieur Douzans, le Premier ministre a décidé d'accorder une avance sur l'indemnisation. Aussi bien cette mesure a-t-elle été pour la première fois annoncée à l'Assemblée nationale lors du récent débat de politique générale.

Cette avance constitue une novation importante, tant par la rapidité de sa mise en place, malgré de très grandes difficultés techniques, que par les procédures définies ; en effet, les bénéficiaires n'ont à constituer aucun dossier nouveau, ni à formuler aucune nouvelle demande.

D'un montant de 2.000 francs pour les personnes n'ayant perdu que leur mobilier courant et de 5.000 francs dans tous les autres cas, cette avance sera versée aux personnes pouvant bénéficier de la loi du 15 juillet 1970 et qui sont âgées de soixante-cinq ans au moins au 1^{er} octobre 1972. En outre, et pour résoudre des cas socialement douloureux, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans, mais qui figurent sur la liste des quinze premiers pour cent d'une liste départementale de classement établie au niveau de chaque région, en bénéficieront également.

Sur le plan pratique, dans le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis l'annonce de cette mesure, et malgré les délais de mise en place indispensables, plus de 7.500 avances ont été effectivement payées aux intéressés par chèque envoyé à leur domicile. Cet effort se poursuit d'ailleurs activement en ce moment.

Tels sont, monsieur Douzans, les éclaircissements que je peux vous apporter sur la situation particulièrement digne d'intérêt des rapatriés, et plus spécialement celle des personnes âgées.

Le Gouvernement a la certitude que les engagements pris ont été tenus et qu'il a même été fait davantage. La situation des rapatriés âgés mérite une attention permanente et vigilante. C'est à quoi répond l'effort accompli depuis trois ans et qui a abouti à quintupler les crédits de secours, qui permettent de venir en aide chaque année à plus de 40.000 personnes.

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications. En fait, je m'exprime au nom de M. Olivier Giscard d'Estaing qui avait posé une question sur le même sujet, ainsi qu'en celui de l'intergroupe des rapatriés — présidé par M. Baudis — qui comprend soixante-dix députés.

Je rappelle que certains rapatriés ont perçu des indemnités particulières d'un montant maximal de quatre millions de francs, que d'autres — il s'agit d'agriculteurs — ont reçu des subventions de reclassement d'un montant maximal de cinq millions de francs, venant compléter un prêt de réinstallation, que d'autres encore — il s'agit de commerçants ou d'industriels — ont reçu des subventions de reclassement d'un montant maximal de trois millions de francs, venant en complément d'un prêt hôtelier.

Or ces subventions seraient prises en compte et feraient l'objet de retenues sur l'avance solennellement promise par le Premier ministre. Ces retenues représenteraient 50 p. 100 du montant des subventions accordées, lorsque la valeur des biens de liquidation — des biens de liquidation et non d'inventaire — ne dépasse pas 20.000 francs et 80 p. 100 de cette valeur lorsqu'elle dépasse 20.000 francs.

Ainsi, on reprendrait d'une main ce qu'on donne de l'autre.

M. Georges Carpentier. C'est l'habitude.

M. Jacques Douzans. On se proposerait également de tenir compte des arriérés d'impôts et des frais de justice dus par les intéressés.

Bien entendu, des études extrêmement complexes seront nécessaires pour opérer ces ajustements, si bien qu'il faut s'attendre à d'inévitables retards dans le versement de l'avance aux futurs bénéficiaires. Or ceux-ci — on l'a dit — sont des personnes âgées ou des personnes dont l'état de santé ou l'insuffisance de ressources sont tels qu'elles ont été classées, sur proposition des commissions paritaires départementales, dans les quinze premiers pour cent des dossiers prioritaires d'indemnisation.

L'intergroupe parlementaire des rapatriés — ainsi, sans doute, que tous les membres de l'Assemblée — souhaite que cet acompte, qui présente un caractère social, soit versé dans son intégralité, sans retenue d'aucune sorte, avant les fêtes de fin d'année.

Je conclurai en formant deux vœux. Le premier, c'est que l'agence judiciaire du Trésor suspende les poursuites en recouvrement des frais de justice et dommages et intérêts au profit de l'Etat. Le second, c'est que soit publié rapidement le décret relatif à l'indemnisation des personnes déposées de leurs biens en Indochine, dont la spoliation remonte à 1954.

Toutes les décisions que je sollicite peuvent être prises par voie réglementaire dans les délais les plus brefs, car les rapatriés âgés ou malades n'ont pas le temps d'attendre. Alors que les fêtes de fin d'année approchent, nous devons avoir pour les plus infortunés de nos compatriotes une pensée qui ne soit pas simplement platonique, mais se traduise par un geste positif. A mon sens, aucune excuse ne pourrait être admise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Douzans, j'ai écouté vos suggestions avec beaucoup d'intérêt et j'en ai pris bonne note ; mais voici quelques renseignements complémentaires.

D'abord, les procédures seront simplifiées au maximum. Sur l'intervention personnelle de M. le Premier ministre, l'agence procède actuellement à l'étude accélérée des dossiers dans le souci de permettre une liquidation rapide des avances, tout en évitant, bien sûr, les erreurs et les fraudes qui, le cas échéant, pourraient se produire. Nous désirons que tous les bénéficiaires aient perçu dans les prochaines semaines l'avance à laquelle ils peuvent prétendre. L'effort en faveur des personnes âgées est constant, comme vous pouvez vous en rendre compte.

En outre, le décret relatif à l'indemnisation des rapatriés qui ont perdu leurs biens au Vietnam, au Laos et au Cambodge a été préparé, malgré — je tiens à le souligner — les multiples difficultés rencontrées. Ce décret sera publié dès le mois de janvier prochain.

M. Guy Ducloné. Ce sont des électeurs !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Ducloné, pas de telles réflexions sur ce sujet !

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

M. le président. M. Vernaudon demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement a réservée au projet de création d'un organisme pour l'amélioration des conditions de travail annoncé lors de sa déclaration du 3 octobre dernier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Dès le mois de juillet, à la demande du Premier ministre, et sur l'instruction de M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, j'ai entrepris avec mes collaborateurs l'examen du problème délicat et important de l'amélioration des conditions de travail.

Nous avons consulté, à plusieurs reprises, chacun des partenaires sociaux. Nous avons aussi recueilli les avis de toutes les personnes que nous considérons comme particulièrement qualifiées pour nous aider à la recherche d'une solution.

Il nous a ainsi été possible de rédiger un projet de loi, qui a fait l'objet d'une communication au conseil des ministres du 13 décembre dernier et qui sera soumis au Conseil économique et social, où l'ensemble des partenaires sociaux pourront en débattre. Le Gouvernement souhaite, en effet, que s'instaurent sur ce texte entre tous ceux qu'il intéresse un large débat et une discussion approfondie. Lorsqu'il sera à son tour saisi du projet de loi, le Parlement pourra alors connaître et, éventuellement, tenir compte des observations et des suggestions qui auront été émises par les membres du Conseil économique et social.

Bien que le moment ne soit pas encore venu de présenter ce texte en détail, je ne veux pas laisser M. Vernaudon dans une totale ignorance, et ce pour répondre au vœu qu'il a exprimé dans sa question.

Dans son état actuel, le projet prévoit, ainsi que l'avait indiqué M. le Premier ministre le 3 octobre dernier, la création d'un organisme national pour l'amélioration des conditions de travail.

Nous avons, en effet, tenu à prévoir, au niveau de l'entreprise et au niveau national, la création d'organismes spécialisés où pourrait se faire la concertation et dans le cadre desquels les parlementaires pourraient examiner, sur les lieux de production, les différents aspects de ce problème.

Il s'agit évidemment d'améliorer aussi bien les conditions du travail que son contexte, c'est-à-dire son environnement, et de rechercher, car il n'y a pas en la matière de recette miracle, comment ennoblir certaines tâches, améliorer certaines pratiques.

J'ajoute que ce problème préoccupe d'ailleurs de nombreux pays, qui s'efforcent, comme nous, d'y apporter la meilleure solution.

Il m'est agréable, dans le souci d'informer complètement le Parlement sur l'état des travaux, de préciser que le projet dont le Conseil économique et social va être saisi prévoit le renforcement des mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'aménagement des temps de travail, soit par la pratique d'horaires variables, soit par le développement du travail à temps partiel.

Ce projet de loi n'a pas pour ambition de résoudre en un tournemain le problème, si compliqué et si délicat, de l'amélioration des conditions de travail. Il tend simplement, mais c'est déjà un effort intéressant, à créer les moyens qui permettront aux partenaires sociaux d'améliorer réellement les conditions du travail sur les lieux mêmes de ce travail.

Nous savons que telle est la préoccupation essentielle de la plupart, pour ne pas dire de l'ensemble des travailleurs, et aussi de nombreux chefs d'entreprise.

Nous savons également qu'il nous faut résoudre ce problème fondamental de notre société si nous voulons contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de tous les citoyens et notamment des travailleurs.

C'est pourquoi, monsieur Vernaudon, après les débats du Conseil économique et social, nous aurons, tous ensemble, la satisfaction de participer à l'élaboration d'une solution.

M. le président. La parole est à M. Vernaudon.

M. Roland Vernaudon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos réponses précises et complètes. Je tiens surtout à vous féliciter d'avoir dirigé des travaux qui ont permis d'aboutir à la rédaction du projet de loi que vous avez évoqué.

Je me réjouis enfin de constater que le Conseil économique et social, saisi de ce texte, pourra l'examiner d'une façon approfondie.

Toutefois, j'exprimerai une préoccupation qui reste vive et sur laquelle vous ne m'avez donné aucune indication. Il est important, sinon indispensable, d'encourager les expériences concernant l'amélioration des conditions de travail et, donc, d'aider financièrement les entreprises qui, grâce à leurs innovations, permettront aux salariés de travailler dans des conditions compatibles avec leur dignité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La préoccupation du Gouvernement rejoint celle de M. Vernaudon.

Il m'est agréable de lui indiquer que, dans le projet, figure une disposition selon laquelle l'agence pour l'amélioration des conditions de travail — nous avons décidé de l'appeler ainsi — aura pour mission de faciliter et d'encourager ces expériences et de voir comment pourraient être aidées les entreprises qui auraient la volonté de s'engager dans la voie que j'ai définie.

UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE PARIS-V

M. le président. M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'U. E. R. d'études médicales et biologiques de l'université de Paris V puisse effectivement occuper les locaux de la rue des Saints-Pères qui lui reviennent de droit et qui sont actuellement abusivement occupés par une autre U. E. R., des services extra-universitaires et par un service inter-universitaire administratif.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Voici les renseignements que je puis donner à M. Rabourdin.

Les locaux des Saints-Pères sont utilisés par les U. E. R. suivantes : U. E. R. biomédicale des Saints-Pères, à dominante recherche, Paris V ; U. E. R. études médicales et biologiques, PCEM 1, Paris V ; U. E. R. Paris Ouest, PCEM 2, Paris V ; U. E. R. Lariboisière, PCEM 1 et 2, Paris VII ; U. E. R. Bichat-Beaujon, PCEM 1 et 2, Paris VII ; U. E. R. Kremlin-Bicêtre, PCEM 2, Paris XI ; U. E. R. Broussais, PCEM 2, Paris VI.

L'U. E. R. biomédicale est une unité de recherche et d'enseignement de biologie humaine et d'études médicales de troisième cycle de Paris V. Les enseignements dispensés par les six autres U. E. R. sont des enseignements de premier cycle, PCEM 1 et 2.

Aucun local des Saints-Pères ne peut être taxé d'être abusivement occupé, ni par une U. E. R. ni par un autre service extra ou inter-universitaire.

En effet, environ la moitié des bâtiments est occupée par les services d'enseignement mis à la disposition de ces six U. E. R. médicales pour les enseignements de premier cycle, soit 5.394 étudiants, dont 2.215 pour l'U. E. R. études médicales et biologiques. Les locaux d'enseignement des Saints-Pères sont occupés toute la journée et la rotation des étudiants y est permanente.

L'autre moitié des bâtiments est utilisée par les laboratoires de recherche universitaire, dans lesquels travaillent des chercheurs universitaires, des chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M., intégrés dans ces services et qui ne peuvent pas, de ce fait, être qualifiés d'appartenance extra-universitaire.

L'utilisation des locaux d'enseignement des Saints-Pères est régie par une convention interuniversitaire signée par les présidents des universités Paris V, Paris VI, Paris VII et Paris XI. La convention précise les règles d'utilisation de ces locaux, les moyens matériels en personnel et en crédits mis à la disposition du service interuniversitaire créé par cette convention.

L'U. E. R. études médicales et biologiques est représentée au sein du conseil d'administration de ce service au même titre et avec les mêmes droits que les autres unités utilisatrices. Elle est, d'ores et déjà, implantée aux Saints-Pères. Son extension justifiée est à l'étude par les services de l'université, qui s'emploient à lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Sur le plan psychologique, le conseil de gestion de l'U. E. R. d'études médicales et biologiques est profondément déçu du fait que ses vœux, très modérés, n'ont jamais fait l'objet d'un examen sérieux. Après avoir lutté pour mettre sur pied un enseignement bien adapté aux futurs médecins, il ressent un sentiment de frustration et de découragement qui risque de provoquer, à la longue, des réactions imprévues.

Sur le plan pédagogique, d'excellents travaux pratiques de biologie ont été organisés. Mais il reste ceux de chimie et de physique, qui sont payés fort cher à d'autres universités alors que des investissements du même ordre aux Saints-Pères permettraient d'avoir un enseignement de qualité.

Si les exigences du directeur de l'U. E. R. d'études biomédicales étaient adoptées, la recherche disparaîtrait totalement de l'U. E. R. d'études médicales et biologiques, ce qui est contraire au statut de base des U. E. R. Peut-elle accepter une telle diminution scientifique et la suppression totale de ses crédits de recherche pour faire cesser ce qu'il faut bien appeler une manière de chantage ? Il existe une solution.

Le conseil de l'U. E. R. d'études médicales et biologiques considère qu'il est statutairement chez lui aux Saints-Pères, et que si la place est telle que des organismes étrangers à Paris-V y sont accueillis, il a, à ce point de vue, un incontestable droit de priorité.

Il souhaite vivement que l'assiette ancienne des locaux des Saints-Pères s'adapte aux nécessités nouvelles à la faveur d'une concertation vraiment paritaire de tous les intéressés.

Si cette concertation collégiale continue à être impossible, il demande que le comité de coordination des études médicales soit informé du malaise qui règne aux Saints-Pères et que, en dernier ressort, le conseil de l'université, seul compétent, assure la répartition des locaux des Saints-Pères.

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

En accord avec les auteurs des questions précédentes et les ministres intéressés, j'appelle en premier lieu la question de M. Capelle.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES C. E. S. ET C. E. G.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, suppléant M. Capelle, pour exposer sommairement à M. le ministre de l'éducation nationale la question relative aux frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. (1).

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, M. Capelle, empêché, m'a demandé de le suppléer pour exposer une question quelque peu irritante concernant la répartition des charges entre les diverses collectivités qui contribuent aux frais de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G.

J'aurai l'occasion de faire quelques suggestions à ce propos. Auparavant, je souhaite que le Gouvernement nous indique quelle est la règle en la matière et quelles sont ses intentions.

M. le ministre. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. La loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales oblige, en effet, les communes intéressées par la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général, d'un collège d'enseignement secondaire ou leurs annexes d'enseignement sportif à se répartir, à défaut d'accord amiable, les dépenses de cet établissement qui sont à la charge des collectivités locales.

Antérieurement à cette loi, les dépenses de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'enseignement secondaire, qui restaient à la charge des collectivités locales, reposaient sur la seule commune-siège de l'établissement. Il a donc semblé équitable de répartir ces dépenses entre toutes les communes qui envoyaient leurs élèves dans ce collège.

Les deux critères retenus pour moduler entre les communes intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. restant à la charge des collectivités sont les suivants : d'une part, le nombre d'élèves originaires de chaque commune et fréquentant l'établissement, élément principal qui intervient pour répartir 60 p. 100 des dépenses ; d'autre part, la richesse de chaque commune appréciée par la valeur de son centime, cet élément intervenant pour répartir 40 p. 100 des dépenses.

Ainsi, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans le même collège, une commune ayant une valeur plus élevée de centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible.

En règle générale, il est permis de penser que la commune la plus riche et qui apportera, en vertu des paramètres ainsi retenus, la contribution la plus forte sera la commune-siège de l'établissement. Dans ce cas, la participation plus élevée qu'elle fournira sera quelque peu compensée par certains avantages indirects dont elle peut bénéficier du fait de l'existence de l'établissement sur son territoire, ainsi que M. Capelle l'avait souligné dans sa proposition de loi concernant les nationalisations d'établissements.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou C. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège ; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves ; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire. »

S'il a été décidé d'écarter de la répartition des frais de construction et de fonctionnement des établissements les communes ayant un effectif d'élèves fréquentant l'établissement inférieur ou égal à cinq, c'est pour répondre à une double préoccupation. Il s'agissait d'abord de simplifier l'application des textes législatifs et réglementaires en évitant le recouvrement de sommes infimes auprès des communes ayant peu d'élèves à envoyer dans les établissements scolaires. Il s'agissait en même temps de ne pas faire peser sur de petites communes rurales des dépenses nouvelles qui auraient pu être importantes eu égard à la faible ampleur de leur budget.

Il est certain cependant que l'application de ces deux règles — clé de répartition des dépenses et seuil de cinq élèves — peut aboutir à des inégalités assez sensibles dans les charges que supportent les diverses communes d'un même secteur. J'ai donc demandé à mes services d'étudier s'il était possible de moduler ces règles de façon à obtenir une répartition plus équitable.

Quant au deuxième point soulevé par M. Capelle et qui concerne les charges de fonctionnement des lycées, je remarquerai simplement que la loi du 31 décembre 1970 ne visait que les établissements de premier cycle, C. E. G. ou C. E. S., et qu'il n'était pas possible d'en étendre le champ d'application par voie réglementaire.

Il faut cependant souligner que la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités ne se trouve nullement modifiée par l'ensemble de ces dispositions et que la participation des collectivités locales est, en tout état de cause, d'un ordre de grandeur tout différent de celui de la participation de l'Etat. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en matière de fonctionnement des établissements municipaux l'Etat prend entièrement à sa charge les dépenses du personnel d'enseignement, de direction et de surveillance.

Il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire d'améliorer la répartition de certaines charges qui créent de difficiles et lourds problèmes aux collectivités concernées. Je crois utile de rappeler le très important progrès qui vient de s'accomplir à cet égard, puisque la politique de nationalisation va être intensifiée.

En effet, en 1970, le contingent des nationalisations de C. E. S. et de C. E. G. n'était que de 69 et en 1971 de 52. En 1972, une amélioration s'était traduite dans le budget initial avec un contingent de 150 nationalisations. Or le collectif budgétaire pour 1972 prévoit 100 nationalisations supplémentaires.

Par ailleurs, le budget de 1973 prévoyait initialement un contingent de 150 nationalisations, soit le même chiffre que l'an dernier. Le Gouvernement, par un amendement qui a été déposé ici-même en deuxième délibération, et que vous avez voté récemment, a porté ce chiffre à 250.

Enfin, avec l'autorisation de M. le Premier ministre et en accord avec le ministre de l'économie et des finances, j'ai eu moi-même l'occasion d'annoncer au Sénat, le 8 décembre 1972, que ce contingent serait encore accru. En effet, au cours des travaux de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a accepté de proposer soixante-quinze autres nationalisations. Outre les cent prévues dans la loi de finances rectificative de 1972, qui sont applicables à partir de la rentrée scolaire de 1972, c'est donc trois cent vingt-cinq nationalisations qui seront autorisées pour la rentrée de 1973.

Cet effort important marque bien la volonté du Gouvernement d'accélérer la normalisation de la situation des établissements du premier cycle du second degré. Tout en restant compatible avec le volume des charges que l'Etat peut assumer dans ce domaine, il va davantage dans le sens des préoccupations de M. Capelle, qui avait déposé, récemment, une proposition de loi « portant nationalisation des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire ».

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de M. Capelle, des précisions que vous venez de donner, et aussi pour avoir reconnu que tout n'allait pas pour le mieux dans la répartition et que des améliorations étaient nécessaires.

L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 a prévu que les communes du secteur scolaire participent aux charges de leur collège, C. E. S. ou C. E. G., de la même façon qu'elles assurent la couverture des dépenses matérielles pour leur école élémentaire.

Le décret d'application a introduit la disposition singulière selon laquelle les communes ayant moins de six élèves dans le collège sont dispensées de toute contribution.

Dans les secteurs scolaires ruraux, où la plupart des communes sont petites, cette discrimination fait retomber la charge sur les autres communes, dont les ressources ne sont pas plus importantes. Il suffit parfois de la venue dans une commune d'un fermier, ou d'un ouvrier agricole, ayant une famille nombreuse, pour que cette commune soit tenue de participer.

Il faut ajouter que des astuces, que l'on qualifie parfois de subalternes, ont été trouvées, pour échapper à la participation, par des communes ayant plus de six élèves en âge de suivre l'enseignement moyen : dispense de scolarité obligatoire pour certains élèves, départs vers un établissement d'enseignement privé plus ou moins lointain, répartition des élèves des communes périphériques entre plusieurs C. E. G. ou C. E. S. du voisinage.

Il convient donc de reconsidérer le décret et d'examiner une juste répartition des charges, qui sont de trois sortes : les annuités d'amortissement des emprunts contractés pour la construction ; les dépenses d'entretien ; les dépenses de fonctionnement.

Le premier point devrait faire l'objet d'une péréquation au niveau du département, car les communes qui ne disposaient pas de locaux et ont dû construire leur collège de toutes pièces ne sont pas nécessairement les plus riches.

Les deux autres points devraient faire l'objet d'une répartition entre toutes les communes du secteur scolaire à partir des deux principes suivants :

En premier lieu, la répartition est effectuée selon une règle de proportionnalité. Le taux de la population serait un critère plus sûr et sans doute plus significatif, du point de vue de la solidarité, que le critère consistant à dénombrer chaque année les élèves qui fréquentent ces établissements.

En second lieu, la commune siège du collège devrait assumer une part majorée par rapport à la règle commune de proportionnalité, en contrepartie des avantages économiques qu'elle tire évidemment de la présence du collège.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'effort qui est accompli par le Gouvernement en matière de nationalisation de C. E. G. et de C. E. S. Effectivement, les chiffres que vous avez cités sont éloquentes : 325 nationalisations prévues dans le budget pour 1973 et 100 autres dans la loi de finances rectificative, soit au total 425. Il est indiscutable que cela va alléger d'autant les charges qui pèsent sur les communes. Il n'en reste pas moins que, pour le coût résiduel de la dépense, qu'il s'agisse de C. E. G. ou de C. E. S., les critiques et les propositions énoncées par M. Capelle demeurent valables. Je vous remercie monsieur le ministre d'avoir bien voulu accepter de les reconsidérer.

SUITES DU RAPPORT NORA

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour exposer sommairement à M. le Premier ministre sa question relative aux mesures prises à la suite du rapport Nora (1).

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, voici cinq ans, en 1967, un comité interministériel réuni sous la présidence d'un haut fonctionnaire, M. Nora, qui a d'ailleurs donné son nom à ce comité, a fait des propositions au Gouvernement en vue de rendre plus efficace et de rationaliser la gestion des services publics. Ce « rapport Nora » concluait à des ajustements tarifaires, à l'abandon d'activités déficitaires, à l'amélioration de la gestion des services publics, à une plus grande responsabilité financière laissée à la direction et enfin à une plus large autonomie.

Cinq ans après, il est, je pense, légitime, de demander au Gouvernement ce qu'il est advenu de ses recommandations.

M. Pierre Lucas. M. Nora est chez Hachette !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Avant de répondre à la question posée par M. Poudevigne, il n'est pas inutile de rappeler comment est né le rapport d'avril 1967 sur les entreprises publiques.

C'est un conseil restreint présidé par le général de Gaulle le 20 juillet 1965 qui a décidé la création de comités ayant pour missions de suivre l'exécution du V^e Plan dans les domaines de l'administration, des entreprises publiques et du secteur privé.

Un groupe de travail a été mis en place auprès du comité compétent pour les entreprises publiques par M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, le 4 avril 1966. Le rapport de ce groupe de travail, connu sous le nom de son président, M. Nora, a été déposé en avril 1967.

Depuis lors, une part importante des nombreuses réformes introduites dans le secteur des entreprises publiques depuis cinq ans a été inspirée par ce rapport.

En ce qui concerne le contenu de ce rapport, je rappellerai qu'il mettait essentiellement l'accent sur les moyens d'accroître l'efficacité des entreprises publiques et sur les procédures suscep-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora). »

tibles d'éclairer les choix effectués dans ce domaine, par les pouvoirs publics.

L'action vigoureuse entreprise en ce sens par le précédent gouvernement a été poursuivie et la plupart des recommandations du rapport ont, aujourd'hui, reçu une application concrète.

Si certaines conclusions n'ont pas été suivies d'effet, c'est qu'elles se heurtaient à des objections extérieures au champ d'investigation du groupe de travail.

Les deux axes suivant lesquels le Gouvernement a principalement fait porter son effort, conformément aux recommandations du groupe de travail, ont été l'aménagement des rapports entre les entreprises et l'Etat, et l'amélioration des techniques de gestion.

Pour trois des établissements les plus importants, la S. N. C. F., E. D. F. et l'O. R. T. F., cette politique a été concrétisée sous la forme de contrats de programme. Pour la plupart des autres entreprises, pour lesquelles il ne paraissait pas y avoir matière à contrat, elle a fait l'objet de lettres des ministres compétents rappelant les orientations retenues.

Bien que s'appliquant à des organismes dont les problèmes ne sont pas identiques, les contrats de programme ont en commun, ainsi que le recommandait le rapport Nora, de définir clairement les obligations respectives de l'Etat et des entreprises. Par exemple, la S. N. C. F. s'est vu fixer comme objectif la disparition de la subvention d'équilibre en 1974, la réalisation de gains de productivité importants et la modernisation des équipements et méthodes de transport. Electricité de France doit obtenir un taux de rentabilité précis de ses investissements, atteindre un certain niveau d'autofinancement et améliorer sa productivité. L'O. R. T. F. doit assurer une production et une couverture du territoire national déterminées; il doit faire progresser la rentabilité financière du capital investi et obtenir des gains de productivité.

En ce qui concerne les autres entreprises publiques, la nécessité de préparer et d'appliquer un contrat de programme est apparue moins pressante.

En effet, en ce qui concerne les Charbonnages de France, les principaux objectifs à atteindre sont fixés dans le plan de production et de reconversion de l'entreprise. La participation de l'Etat aux charges de retraite, aux charges de conversion et à la couverture du déficit garantit que l'exécution de ce plan se déroulera dans des conditions satisfaisantes.

La R.A.T.P. a posé un problème spécifique dans la mesure où cette entreprise est dépendante des pouvoirs publics pour la plupart des décisions qu'elle est amenée à prendre.

L'amélioration des techniques de gestion résulte de l'autonomie plus grande qui est accordée aux entreprises.

L'intervention de l'Etat se fonde désormais beaucoup plus sur le contrôle des indices de réalisation des objectifs que sur la fixation a priori des grandeurs caractéristiques des budgets de ces entreprises, et divers actes de tutelle ont été supprimés.

Au niveau de la gestion des établissements, la pratique des contrats paraît avoir entraîné de sensibles améliorations, non pas tant en ce qui concerne la qualité technique des réalisations — depuis longtemps excellente — qu'en ce qui concerne le dynamisme des entreprises et leur volonté d'accéder à une rentabilité satisfaisante.

En outre, des propositions concrètes du rapport ont conduit à modifier l'organisation de certaines entreprises publiques: par exemple, la direction commerciale de la S. N. C. F. a été renforcée, et la coordination des politiques des compagnies mixtes de navigation maritime doit être améliorée grâce à la nomination intervenue récemment d'un vice-président commun.

Enfin, s'il est vrai que l'idée d'une holding des participations de l'Etat dans les entreprises publiques n'a pas été retenue, en revanche, la création de l'Institut de développement industriel répond au vœu exprimé dans le rapport de voir l'Etat exercer une politique de participation plus active.

Au total, et je répons ainsi directement à M. Poudevigne, il me paraît incontestable que le rapport du groupe de travail sur les entreprises publiques a eu des conséquences profondes sur les conditions de fonctionnement de ces établissements. L'essentiel est aujourd'hui acquis, ce qui ne signifie nullement, bien entendu, que le Gouvernement considère que la situation actuelle doit rester figée.

Nous entrons, en fait, dans une phase d'approfondissement: les leçons des premières expériences commencent à être tirées et permettront de préparer les aménagements des textes initiaux. Je rappelle à cet égard que le deuxième avenant au contrat E. D. F. est actuellement en cours de discussion et que le contrat S. N. C. F. expire le 31 décembre 1973.

Le Gouvernement souhaite ainsi poursuivre, dans le secteur des entreprises publiques, une politique largement inspirée par le rapport élaboré il y a maintenant près de dix ans par le groupe de travail présidé par M. Nora.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir donné ces précisions comme d'avoir bien voulu accepter de débattre, même brièvement, de cette importante question.

Le rapport Nora s'applique aux entreprises publiques; or qui dit entreprises publiques dit services publics et, par conséquent, contraintes. Ces contraintes doivent être financées, comme elles doivent être supportées.

Il est exact que les entreprises publiques, selon un leitmotiv qui revient parfois injustement, ne sont pas toujours gérées comme elles devraient l'être. Dans l'opinion publique, elles sont très souvent synonymes de gaspillages. Sans tenir compte de ce que ce propos peut avoir d'excessif, il est indiscutable que le rapport Nora a mis l'accent sur la plaie, le talon d'Achille des entreprises publiques, c'est-à-dire une gestion peu rigoureuse qui exige d'être améliorée.

Sur ce premier point — et vous venez de le confirmer — il semble que le rapport Nora ait eu un effet salutaire et que les diverses entreprises publiques se soient efforcées d'améliorer leur gestion et de se rapprocher, autant que faire se peut, des conditions d'exploitation du secteur privé.

Mais les contraintes inhérentes aux services publics doivent être, je l'ai dit, financées, financement qui est possible selon deux méthodes: la méthode budgétaire ou l'appel au marché financier.

Dans la mesure où la notion de service public fait appel à des contraintes qui échappent aux considérations de rentabilité, il est normal que le budget vienne en aide à ces entreprises, et c'est ainsi que les documents budgétaires font apparaître le très large appel fait au budget de l'Etat. Il est notable que, dans la ligne des recommandations du rapport Nora, cette participation de l'Etat a tendance à diminuer. Le récent budget a permis de constater que le montant des dotations aux entreprises publiques a effectivement diminué; mais je précise que cette diminution est imputable à l'une d'entre elles seulement: Electricité de France, car les autres ont, au contraire, vu leurs dotations augmentées.

Vous venez, monsieur le ministre, de nous indiquer que des contrats de programme avaient fixé pour certaines d'entre elles un terme au financement de l'Etat. Je l'ai enregistré et je crois que cela est salutaire. Mais si l'on prive les entreprises publiques du concours budgétaire, elles sont obligées de faire appel au marché financier, ce qui pose d'autres problèmes car les possibilités d'emprunt sur le marché financier ne sont pas indéfiniment extensives.

Il est évident que tout cela doit être programmé, car le recours au marché financier par les entreprises publiques se fait bien souvent au détriment d'entreprises du secteur privé.

En fin de compte, ce qui importe en cette matière, c'est de savoir exactement quelle est la mission qui incombe au service public. Quel but veut-on lui assigner? Quelles limites veut-on lui fixer?

Dans la mesure où les sociétés nationales font appel au budget de l'Etat, il est légitime que le Parlement contrôle les subventions qui leur sont accordées — je rappelle que nous le faisons à l'occasion de l'étude de la loi de finances — mais il importe également que nous connaissions très exactement les données du problème.

Quelle mission assigne-t-on aux services publics? Il convient de détruire la légende tenace à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure suivant laquelle service public est synonyme de mauvaise gestion, mais il faut néanmoins répondre à la question banale suivante: des services publics, pourquoi et pour quoi faire?

Poser la question, c'est déjà éliminer de la notion de service public les entreprises d'Etat ou les filiales d'entreprises nationalisées qui ne répondent pas à la notion d'activités indispensables au service public.

Cela signifie également, dans mon esprit et dans celui de mes collègues du groupe Progrès et démocratie moderne, l'abandon par l'Etat d'activités dont il n'a que faire. Pourquoi l'Etat subventionne-t-il des hôtels, des imprimeries, des agences de publicité, des sociétés chimiques, des sociétés immobilières, des sociétés de pêche et de congélation, et j'en passe, car il en est des centaines qui sont ainsi répertoriées dans un document diffusé par les services de l'Assemblée nationale?

Au nom de quelle notion du service public les deniers des contribuables — y compris ceux qui n'utilisent jamais les services de ces sociétés — serviraient-ils à concurrencer le secteur privé, et ce dans une économie de marché?

Il y a quelques instants, monsieur le ministre, vous vous êtes référé, comme moyen de substitution, à l'Institut de développement industriel. Je ne pense pas que dans l'esprit de ses promoteurs l'I. D. I. ait été créé pour satisfaire au

financement des entreprises publiques. Il l'a été au contraire pour répondre à d'autres besoins et notamment à ceux des petites et moyennes entreprises. Toutefois celles-ci, dont la fonction économique est évidente, ne sont pas pour autant soumises à la notion de service public.

Telles sont les observations que je tenais à présenter après les indications que vous avez bien voulu me donner à propos du rapport Nora. Il y a là, vous le constatez, un problème de doctrine. Je me suis borné à poser des principes mais je crois que le Gouvernement se doit en la matière d'élaborer une doctrine et il appartiendra à la prochaine Assemblée de veiller à ce qu'elle soit appliquée.

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

M. le président. La parole est à M. Rieubon pour exposer sommairement à M. le Premier ministre sa question relative à l'indemnisation des rapatriés (1).

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, on aurait pu croire que la publication de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés résoudrait enfin le douloureux problème de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

Votee à l'unanimité par l'Assemblée nationale, cette loi le fut, en ce qui nous concerne, uniquement avec l'espoir de voir enfin réglés certains des problèmes posés par les séquelles de la guerre d'Algérie. Depuis son entrée en application, cette loi n'a cessé de soulever de nombreuses et légitimes récriminations de la part des intéressés qui en demandent la révision.

C'est au fond l'objet de la question posée au Premier ministre en lui demandant s'il n'envisageait pas de faire venir en discussion avant la fin de la session actuelle un projet de loi correspondant à une indemnisation plus juste en ce qui concerne surtout les rapatriés de condition modeste et parmi eux, les personnes âgées. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Rieubon a exposé au Gouvernement les problèmes posés par l'indemnisation des rapatriés, notamment par la situation difficile dans laquelle se trouvent encore certaines catégories, en particulier les personnes âgées.

Comme vous le savez, la loi de finances prévoit un crédit de cinq cents millions de francs sera consacré en 1973 à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer. Cette mesure correspond à l'engagement que le Gouvernement a pris devant le Parlement, comme à l'égard des associations des rapatriés, lors des débats qui ont conduit au vote de la loi du 15 juillet 1970.

Outre ces crédits consacrés à l'indemnisation, le Gouvernement maintient l'effort qui a été fait depuis trois ans où les crédits de secours, destinés à venir en aide aux rapatriés les plus défavorisés, ont été multipliés par cinq. Cette mesure pourra profiter à quarante mille personnes.

Enfin, de façon à accélérer le rythme de liquidation des dossiers d'indemnisation, et sans prendre sur l'enveloppe de cinq cents millions ni, évidemment, sur les secours, les moyens en personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer seront notablement accrus.

Sur le plan des crédits on doit donc noter que les engagements pris ont été tenus et que tout sera fait pour une application efficace de la loi du 15 juillet 1970 et des autres mesures intervenues en faveur des rapatriés.

M. Rieubon a particulièrement insisté sur le problème des personnes âgées ou démunies, rejoignant par là l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est à cette volonté que répond l'institution annoncée par le Premier ministre, lors du débat de politique générale, d'une avance sur l'indemnisation.

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle et de grande simplicité pour les bénéficiaires, qui n'ont à déposer aucun dossier complémentaire ni à faire aucune demande, a été mise en place cette procédure qui a permis déjà de liquider plusieurs milliers d'avances.

Cette avance, atteignant un montant de deux mille francs pour les personnes n'ayant perdu que leur mobilier d'usage courant et familial et de cinq mille francs dans tous les autres

cas, est versée à toutes les personnes pouvant bénéficier de la loi du 15 juillet 1970 âgées de soixante-cinq ans au moins au 1^{er} octobre de cette année.

En outre, pour couvrir le cas des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans mais qui seraient, du fait de leur état de santé ou pour toutes autres raisons, dans une situation délicate, l'avance sera également donnée, quel que soit leur âge, à tous les rapatriés figurant parmi les quinze premiers pour cent d'une liste départementale de classement.

Ces mesures correspondent à une demande pressante qui avait été faite par des organisations de rapatriés lorsqu'elles ont été reçues à l'hôtel Matignon.

L'ensemble de ces dispositifs témoigne donc des trois soucis qui ont été et qui demeurent ceux du Gouvernement de respecter pleinement les engagements pris devant le Parlement à l'égard de nos compatriotes rapatriés, d'apporter une attention toute particulière au problème des personnes âgées et des catégories les plus démunies, de maintenir et développer une concertation active et efficace avec tous ceux qui, au-delà des positions partisans, veulent agir dans l'intérêt matériel, mais aussi, et c'est très important, humain, des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, voilà plus de deux ans que la loi sur l'indemnisation des rapatriés a été votée et que, non seulement ses insuffisances, mais aussi les lenteurs de sa mise en application soulèvent les protestations incessantes de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

Leurs protestations sont parfaitement justifiées car il est tout à fait inconcevable que plus de dix ans après le drame qui fut le leur, après de nombreuses interventions au sein de cette Assemblée et l'adoption d'une loi sur l'indemnisation, on en soit encore là.

Au rythme actuel de l'examen des dossiers il faudrait plusieurs dizaines d'années pour que l'application de la loi du 15 juillet 1970 ait éteint le contentieux. En effet, si nos renseignements sont exacts, 6.500 dossiers seulement ont été liquidés depuis deux ans, ce qui signifie que la plus grande partie des 500 millions de francs qui devaient y être consacrés chaque année n'a même pas été utilisée fin 1972.

Le Gouvernement donne l'impression d'agir un peu comme pour le contentieux des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui finira par s'éteindre, car bientôt, hélas ! les derniers d'entre eux auront disparu.

Nous recevons fréquemment des lettres de vieilles personnes rapatriées dont l'amertume n'a d'égale que la misère qu'elles dépeignent. Certes, M. le Premier ministre a assuré, le 5 octobre 1972, que les rapatriés âgés de soixante-cinq ans qui n'ont perdu que leur mobilier familial recevront une allocation de 2.000 francs, allocation portée à 5.000 francs dans tous les autres cas. Cette mesure, si insuffisante soit-elle, n'en est pas moins attendue avec une grande impatience par les intéressés. Très nombreux sont ceux qui nous écrivent pour nous dire qu'ils attendent le mandat promis par M. le Premier ministre. Peuvent-ils espérer que cette somme sera enfin entre leurs mains avant Noël ?

Au rythme moyen de 10.000 décès par an, il est désolant de constater que des dizaines de milliers de rapatriés auront disparu sans avoir eu la maigre consolation de toucher enfin une petite contrepartie de ce qu'ils ont perdu.

Combien auraient accueilli avec satisfaction l'application de la mesure que j'avais proposée au cours de la discussion de la loi sur l'indemnisation le 11 juin 1970, et qui consistait à faire bénéficier les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans du coefficient 1 jusqu'à 100.000 francs, même si le montant de l'indemnisation atteignait 500.000 francs.

Plus personne aujourd'hui, dans cette catégorie de citoyens, ne serait en proie aux difficultés matérielles et financières lamentables qui nous sont signalées.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. René Rieubon. La loi du 15 juillet 1970 n'a pas réglé de manière équitable le problème de la parité des pensions civiles ou militaires des rapatriés et de celles qui sont versées aux Français de la métropole.

Nombreux sont encore les fonctionnaires qui n'ont pas obtenu une complète réintégration tant sur le plan de la hiérarchie que sur le plan des indices de traitement. Pourtant, pour remédier à cette situation, il suffirait que le Gouvernement prenne des mesures d'ordre réglementaire, au besoin renforcées par des décrets, système qu'il ne se fait pas faute d'utiliser en d'autres domaines.

Les rapatriés, comme l'ensemble des Français, continuent de subir les conséquences de la politique de l'U. D. R. et de ses alliés.

La plupart d'entre eux, qui n'ont rien à voir avec la poignée de colonialistes multimilliardaires responsables de la guerre d'Algérie, savent fort bien qu'ils ne peuvent rien attendre de plus de votre Gouvernement et de la majorité.

(1 Cette question est ainsi rédigée :

M. Rieubon expose à M. le Premier ministre la profonde déception exprimée par l'ensemble des associations de rapatriés devant l'insuffisance des mesures prévues en leur faveur au budget pour 1973. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre d'entre eux, notamment les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il s'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session les propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés.)

Dans le cadre du programme commun, leurs problèmes pourront être résolus équitablement et rapidement, comme l'avait prévu, par exemple, la proposition de loi n° 192 déposée par le groupe communiste le 17 juillet 1968 sur le bureau de notre Assemblée, proposition dont le rapporteur U. D. R., désigné le 9 octobre 1969, n'a jamais daigné déposer le rapport.

M. Georges Carpentier. Il n'a pas eu le temps !

M. René Rieubon. Les promesses faites par M. le Premier ministre le 5 octobre dernier ne régleront pas plus les problèmes des rapatriés que celles qui ont été formulées par M. Georges Pompidou lors de la campagne présidentielle de 1969 : elles ne se sont traduites que par une loi insuffisante et d'ailleurs mal appliquée.

Les rapatriés ne manqueront pas de juger une telle attitude. La plupart d'entre eux le manifesteront en participant à la désignation d'une majorité nouvelle d'union de la gauche pour l'application du programme commun, seul susceptible de satisfaire leurs légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous répondrai très simplement, monsieur Rieubon, en formulant trois brèves remarques. Premièrement, la part non consommée des crédits inscrits successivement dans les lois de finances est, c'est évident, automatiquement reportée.

Deuxièmement, s'agissant des avances de 2.000 ou de 5.000 francs, je puis vous indiquer qu'à ce jour — je viens d'établir le bilan — 7.500 personnes ont bénéficié d'une décision récente et ont effectivement perçu lesdites avances et que, dans les jours à venir, le mécanisme s'accéléralant, tous les intéressés toucheront cette somme d'argent, certes faible, mais néanmoins appréciable pour eux.

Troisièmement, concernant l'analyse politique que vous avez faite, étant donné que l'application du programme commun de la gauche, compte tenu des nombreuses promesses qu'il contient, aboutirait à la ruine de la France, il est bien évident que les rapatriés ne pourraient plus être indemnisés !

M. Guy Ducoloné. Nous attendons que vous fassiez la démonstration de ce que vous affirmez.

RENTIERS VIAGERS

M. le président. La parole est à M. Fortuit pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative à la situation des rentiers viagers (1).

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois d'octobre dernier, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, j'avais eu l'occasion de remercier le Gouvernement des mesures qu'il avait annoncées et de son acceptation de traduire, dans un amendement, sa décision de s'engager dans la voie d'une revalorisation annuelle des rentes viagères.

Ne conviendrait-il pas aujourd'hui, pour des raisons d'ordre social et financier qui relèvent de la plus élémentaire justice, de prévoir enfin une indexation des rentes viagères, et notamment celles de l'Etat, qui traduit l'évolution du coût de la vie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la Caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire, une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers, âgés et disposant de ressources modestes sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la Caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers, à souscrire des rentes qui ne leur rapportent, très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers. »

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à déroger pour des raisons sociales, au principe de l'immuabilité des conventions, dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes viagères à leur niveau nominal initial.

C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers. Mais, en application d'un article de la loi de finances pour 1959, les rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes, ne peuvent être indexées.

Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste. Elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie.

Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations. Je rappellerai brièvement les dernières d'entre elles :

A compter du 1^{er} janvier 1965, est intervenu un relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

A compter du 1^{er} janvier 1967, a été décidé un relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et 1^{er} janvier 1959 en vue de rétablir la parité, rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé.

A compter de la même date, on a créé un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

A compter du 1^{er} janvier 1969, est intervenu un relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

A compter du 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966.

A compter du 1^{er} janvier 1972, les taux de majorations des rentes viagères résultant des mesures précédentes ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

Enfin, le souci de venir en aide aux personnes âgées a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1973, qui vient d'être définitivement adopté par un vote intervenu au Sénat il y a quelques instants, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères.

Cette mesure tend, d'une part, à créer une majoration pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971, et, d'autre part, à relever de 6 p. 100 à 18 p. 100, selon l'ancienneté de la rente, l'ensemble des arrrages — rente et majoration correspondante — des rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1969. Quant au taux de relèvement des seules majorations, il est en moyenne de 23 p. 100.

Au total, les revalorisations de rentes viagères représenteront, en 1973, une charge de 315 millions de francs pour le budget général.

En ce qui concerne les informations portées à la connaissance du public par les correspondants de la Caisse nationale de prévoyance, cet organisme, à ma demande, va incessamment donner à l'ensemble des comptables du Trésor et des postes les instructions nécessaires en vue d'informer le public de façon plus précise sur la nature du contrat de rente viagère.

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le ministre, quel que soit le caractère positif des mesures que vous venez d'annoncer et qui sont, pour les plus récentes en tout cas, de nature à donner un nouvel apaisement aux rentiers-viagers, je ne peux vous cacher que la valeur de leurs rentes constitue un motif d'insatisfaction permanent à la fois pour les rentiers viagers qui

l'éprouvent, pour leur amicale qui l'exprime, mais aussi pour tous les Français. La presse, récemment, s'en est d'ailleurs fait l'écho.

En effet, nous sommes nombreux dans le pays, mais aussi dans cette Assemblée, à voir dans cette affaire l'exemple d'une dégradation des rapports entre l'administration et les citoyens. Ainsi, chacun s'inquiète et s'irrite de voir le peu de cas que l'administration a fait jusqu'à présent des réclamations qui lui ont été présentées.

Enfin ! monsieur le ministre, voici des Français qui adressent à l'administration d'abord, puis au Gouvernement, enfin au Parlement, les requêtes les plus justifiées, les appels les plus légitimes et les lettres les plus touchantes et personne ne les entend, alors que leurs revendications sont incontestablement fondées sur une situation dont les chiffres marquent à l'évidence le caractère anormal et injuste. Certes, ces gens-là ne descendront pas dans la rue exposer leur souffrance, mais celle-ci n'en est pas moins vive et profonde.

Comment pourrions-nous rester insensibles, comment pourrions-nous nous contenter de mesures partielles alors que la question que je vous ai posée est bien celle de l'indexation des rentes viagères ?

Car — j'y insiste — le sort qui est actuellement réservé aux rentiers viagers est tout à la fois anormal, affligeant et je dirais même absurde.

Il est anormal parce que la situation des rentiers viagers n'est pas cohérente avec notre politique financière. Au moment même où nous lançons un emprunt indexé, nous refuserions l'indexation aux rentiers viagers ? En constituant leur rente, n'ont-ils pas mis en œuvre une forme d'épargne, notamment au profit de l'Etat ?

Il est affligeant, car leur situation n'est pas cohérente avec l'ensemble de notre politique sociale qui a précisément pour but, M. le secrétaire d'Etat qui est à vos côtés peut en témoigner, de donner davantage aux plus défavorisés, et je crois interpréter l'opinion de cette Assemblée tout entière en disant que cette politique s'est traduite, ces dernières années, par des mesures positives et fécondes. Il faut par conséquent continuer dans cette voie et ne pas laisser les rentiers viagers à l'écart de ce grand mouvement.

Si nous prenons le cas de la tranche 1914 à 1940 — c'est un exemple parmi d'autres — raisonnablement, nous ne pouvons pas considérer comme normal que le taux de revalorisation soit le même, que l'on ait souscrit au début de cette période, donc pendant un quart de siècle, ou à la fin de cette période. En effet, en vingt-cinq ans l'indice officiel des prix de détail a été multiplié par 8,5.

Autre exemple : l'épargnant qui a constitué une rente viagère en 1959 bénéficiait avant les mesures que vous venez d'indiquer d'une revalorisation de 16 p. 100 ; mais il avait perdu plus de 60 p. 100 de son pouvoir d'achat, ce qui est bien supérieur aux limites que vous venez de fixer. Pendant la même période, les loyers des immeubles construits par la Caisse nationale de prévoyance ont quadruplé. Mais c'est un autre problème, beaucoup plus grave, et c'est ici que la situation des rentiers viagers devient absurde.

Nous, qui avons restauré l'Etat, et vous, qui en êtes le serviteur, nous ne pouvons accepter plus longtemps de voir les rentiers viagers victimes de ce que je qualifierai, avec beaucoup de modération, de véritable abus de confiance. Car c'est de cela qu'il s'agit lorsqu'on voit certaine publicité, qui sera corrigée, avez-vous dit, répondant en cela à un vœu émis depuis longtemps par cette Assemblée. Oui, il y a abus de confiance, lorsqu'on affiche qu'une rente viagère garantira et pourra même accroître le revenu du placement fait par des personnes qui constatent que leurs ressources n'évoluent pas comme on le leur laissait prévoir.

Nous avons été choqués, comme l'ont été les rentiers, de la parution, le 21 novembre, dans le *Journal officiel*, d'un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, portant attribution d'une récompense honorifique pour la propagande de la Caisse nationale de prévoyance, et, le lendemain, 22 novembre, dans la rubrique judiciaire du *Figaro*, d'une condamnation pour publicité mensongère. C'est un rapprochement que nous nous devons de faire ici car nous sommes effectivement en présence d'une situation dont l'Etat semble le garant, l'administration l'instrument et dont on voudrait aujourd'hui que le Parlement continue de se faire le complice.

Monsieur le ministre, c'est une situation que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps car, vous le savez, ce n'est pas ainsi, selon nous, que doivent s'établir les relations entre l'Etat et les Français.

M. le président. En accord avec les auteurs des questions précédentes et les ministres intéressés, j'appelle maintenant la question de M. Benoist.

MINES DE LA MACHINE

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question relative à la fermeture des mines de La Machine (1).

M. Daniel Benoist. En 1967, un des gouvernements de la V^e République, dont M. Debré était le ministre de l'économie et des finances, avait décidé la fermeture de certains puits de mines, dont celles de La Machine. Sur l'insistance des syndicats ouvriers, j'obtenais que la fermeture de ces mines n'intervienne que le 1^{er} janvier 1974.

Depuis, le préfet, représentant du Gouvernement, a annoncé la reconversion des mines de La Machine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai deux questions : quelles sont exactement les mesures que le Gouvernement entend prendre devant l'opinion publique, locale et nationale, pour résoudre le problème posé par la fermeture des mines ? Tous les mineurs, demain, liront le *Journal officiel* pour connaître votre réponse.

D'autre part, n'estimez-vous pas que la région du Centre, dont fait partie mon département, la Nièvre, se trouve pénalisée par le fait qu'un décret du 11 avril 1972 n'a pas accordé l'aide du Gouvernement pour les implantations industrielles dans la région de Decize ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous mets pas en cause et je ne veux pas créer un incident, mais je connais déjà votre réponse. En effet, le ministre que vous représentez a transmis sa réponse au préfet qui l'a fait publier aujourd'hui dans la presse locale. Il y a là une incohérence de la part du Gouvernement que je voulais signaler à l'Assemblée.

M. Guy Ducoloné. C'est se moquer du Parlement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. La question qui vient en discussion aujourd'hui a été, je crois, déjà présentée à l'Assemblée nationale sous la forme d'une question d'actualité. N'a-t-elle pas été appelée à l'époque ? Je ne sais. Peut-être est-ce le motif de la parution, dans un organe de presse, de la réponse que je vais faire.

Le bassin de Decize des houillères de Blanzay devant effectivement cesser son activité au début de l'année 1974, il est évident que les agents des houillères pourront bénéficier de l'ensemble des avantages qu'il est prévu d'accorder au personnel quittant la mine.

C'est ainsi que les agents convertis bénéficieront pendant un an du système de l'indemnité compensatrice de perte de salaire ; de l'indemnité de double résidence accordée pendant six mois dans le cas où ils n'auraient pas la possibilité de réinstaller dans l'immédiat leur foyer au nouveau lieu d'emploi ; du remboursement intégral des frais de déplacement et de déménagement éventuels ; d'une indemnité de réinstallation en cas de changement de résidence ; de la prime de conversion pouvant atteindre, vous le savez, un an de salaire.

Par ailleurs, les agents convertis ayant au moins quinze années de services miniers percevront, à un âge compris entre cinquante et cinquante-cinq ans selon leur ancienneté au fond, une allocation anticipée de retraite égale à la retraite C.A.N. — caisse autonome nationale — correspondant aux services validables dans le régime C.A.N. Ils percevront aussi une indemnité compensatrice d'avantages en nature, proportionnelle à leur ancienneté.

Des facilités seront accordées par les houillères à leurs agents pour le remboursement des prêts qu'elles leur auraient consentis en vue de l'accession à la propriété. De même, les houillères maintiendront les droits acquis en matière de bourses des mines pour les enfants.

En matière de formation professionnelle, toute facilité sera accordée aux mineurs qui désireront suivre un stage et, en cas de succès, sera accordée une prime de fin de stage pouvant s'élever à 3.000 francs.

Sur le plan de la sécurité sociale, les agents convertis comptant au moins dix ans de services C.A.N. pourront, avec l'accord de leur nouvel employeur, être temporairement maintenus à l'assurance vieillesse du régime minier jusqu'à l'accomplissement des quinze ans de services qui leur permettront de prétendre à une pension proportionnelle de retraite du régime minier.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Benoist demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974 : 1^o en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2^o pour la mise en valeur de la région de Decize. »

En matière d'assurance maladie, les houillères apporteront leur concours pour que ces agents bénéficient, dès leur adhésion éventuelle, des services d'une mutuelle.

Les agents convertis conserveront également leur droit potentiel à une retraite anticipée en cas de silicose contractée à la mine.

Toute facilité sera par ailleurs également accordée aux agents qui, préférant continuer leur carrière au sein des houillères, exprimeront le désir d'être mutés vers une autre houillère susceptible de les accueillir.

Enfin, un arrêté ouvrira très prochainement le droit à pension de retraite de façon anticipée pour tout agent justifiant de trente ans de services miniers.

Pour faciliter la conversion des mineurs et maintenir, dans le même temps, le niveau d'activité de la région de La Machine, le Gouvernement a été soucieux de faciliter la création d'emplois nouveaux. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années plusieurs usines se sont installées dans la région. Je vous les indique. Il s'agit de Zagot, Samsoud, Huart, Sima, Ersa, qui ont ainsi créé quelque 140 emplois.

En 1970, s'est implantée, à Cercy-la-Tour, la société de mécanique du Nivernais qui occupe actuellement environ cinq cents personnes et dont les perspectives de développement devraient se traduire d'ici à 1974 par une centaine d'emplois nouveaux.

En outre, une usine de panneaux de particules et une scierie viendront s'installer sur le carreau même de la mine, occupant dans une première étape, compte tenu des emplois forestiers induits, environ trois cents personnes, puis créant, dans une seconde étape, cent emplois supplémentaires.

Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux de mener à bien la conversion des mineurs en sauvegardant au mieux leur situation matérielle et le potentiel économique de la région, a décidé de proposer au prochain Comité interministériel d'aménagement du territoire, de classer à nouveau le canton de Decize dans les zones où peut être attribuée la prime de développement régional et de faire bénéficier les entreprises qui y créeront des activités nouvelles ou y étendront leurs activités, d'un taux de prime pouvant atteindre 25 p. 100 et 20 p. 100 dans l'un ou l'autre cas. Cette mesure facilitera notamment la réalisation du projet d'extension de la société Ersa qui envisage de créer une centaine d'emplois nouveaux à La Machine.

Enfin, les pouvoirs publics sont décidés à prendre toute autre mesure permettant de surmonter les difficultés qui pourraient contrarier l'implantation de nouvelles entreprises.

En ce qui concerne notamment le secteur du logement, je puis préciser que la direction de l'aménagement du territoire et d'action régionale est disposée à ouvrir un contingent sur sa réserve spéciale en cas de besoin.

Compte tenu des résultats déjà obtenus en matière de création d'emplois et des effets à attendre des mesures nouvelles, on peut espérer que le reclassement des quelque 300 mineurs qui restent à convertir pourra être assuré sans difficulté majeure.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, je devrais presque vous présenter des excuses car votre réponse n'est pas conforme à celle que M. le préfet de la Nièvre a fait paraître dans la presse aujourd'hui.

On se demande qui dit la vérité. Est-ce le préfet, répercutant des renseignements qu'il doit tenir du ministère ou est-ce vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à travers le document que vous a transmis M. Charbonnel ?

De toute façon, votre réponse n'est pas celle qu'attendent les mineurs de La Machine. Ils étaient 600, ils ne sont plus que 450 et la question est de savoir si l'usine de la Cellulose du Morvan, filiale d'Europe-Cellulose, s'implantera ou non dans la zone industrielle de La Machine-Decize.

Les groupes financiers américains intéressés à l'affaire, récusés par le Président de la République, furent remplacés, à une certaine époque, par des capitalistes européens ; mais les capitaux français n'étant pas majoritaires, ils furent également rejetés. Enfin, lorsque les capitalistes français voulurent bien prendre l'affaire en mains, c'est l'I. D. I., société d'économie mixte où le Gouvernement est majoritaire, qui refusa son concours.

Or le préfet de la Nièvre annonce aujourd'hui dans la presse que cette usine sera implantée en 1975 ou 1976, alors que vous n'en faites pas état dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Pourtant dans la même presse — qui nous est encore ouverte — je ferai reproduire votre réponse et vous imaginez dans quelle incertitude elle plongera les familles qui sont installées sur place et qui attendent cette reconversion.

Vos chiffres ne sont même pas identiques à ceux cités par le préfet. Vous envisagez 130 emplois pour l'usine de panneaux de particules, alors que le préfet en prévoit 180 qui doivent passer à 200 au bout de deux ans.

Où est la vérité ? De qui se moque-t-on ? Il faudra bien pourtant en rendre compte devant les populations concernées.

J'ai précisé tout à l'heure que j'ai eu la correction d'envoyer tous les détails de la question à M. le ministre que vous représentez, comme je les ai envoyés à toutes les organisations syndicales des mineurs.

Quelle crédibilité voulez-vous que votre Gouvernement puisse avoir envers ces mineurs quand se posera pour eux le problème de la reconversion le jour où les mines cesseront leur exploitation ?

A la fin d'une session parlementaire et d'une législature, il n'est pas pensable qu'une véritable réponse ne puisse être donnée aux familles qui seront confrontées à de tels problèmes. Je n'insiste pas, c'est un échec cinglant pour votre Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Ansqer pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative aux accidents du travail (1).

M. Vincent Ansqer. Mes chers collègues, mon intention n'est ni de faire un cours sur la réglementation applicable en matière d'accidents du travail, ni de tenter d'obtenir une modification profonde de cette réglementation, mais seulement d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce qui me paraît être une lacune de notre législation.

La réglementation actuellement applicable en matière d'accidents du travail prévoit notamment le versement d'indemnités journalières à la victime pendant la période d'incapacité temporaire et l'octroi d'une rente à l'accidenté atteint d'une incapacité permanente. Par ailleurs, elle prévoit également la prise en charge par les caisses de sécurité sociale de la réadaptation fonctionnelle, de la rééducation professionnelle et du reclassement de la victime.

C'est la comparaison de ces deux séries de dispositions qui laisse dans certains cas, comme je vais m'efforcer de le montrer en quelques minutes, un hiatus fâcheux dans le processus d'indemnisation et de réinsertion dans la vie professionnelle des victimes d'accidents du travail.

Les indemnités journalières sont dues à l'assuré à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident et jusqu'au jour, soit de la guérison complète, soit de la consolidation de la blessure. A partir du lendemain de la date de consolidation de la blessure, une rente d'accident du travail est substituée aux indemnités journalières. Les indemnités journalières sont égales à la moitié du salaire journalier de base, c'est-à-dire de la rémunération perçue avant l'accident. Le montant de la rente, en revanche, est calculé selon des modalités beaucoup plus complexes sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre ici mais qui font que, sauf dans le cas d'un taux d'incapacité relativement important, il est inférieur à celui des indemnités journalières.

Enfin, il faut noter que le titulaire d'une rente d'accident du travail a droit, ainsi que les membres de sa famille, aux prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'il ne peut justifier des conditions de salaires et de durée du travail requises mais que sa rente correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,6 p. 100.

Outre ces indemnités sous la forme notamment d'indemnités journalières, puis de rente d'accident du travail, notre législation prévoit — comme je l'ai déjà indiqué — la prise en charge,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ansqer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation, peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation il peut être dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause, du salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. »

entre autres, des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle indispensables à la réinsertion de la victime d'accident du travail dans la vie professionnelle.

Pendant toute la durée du traitement spécial destiné à permettre la réadaptation fonctionnelle de la victime, celle-ci perçoit les indemnités journalières, dont on a dit, compte tenu de leur mode de calcul, qu'elles étaient pour les victimes les moins gravement atteintes, plus importantes que la rente qui leur est attribuée après consolidation de leurs blessures.

Mais si, à la suite de l'accident, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a droit, qu'elle ait ou non bénéficié des dispositions relatives à la réadaptation fonctionnelle, à être admise dans un établissement de rééducation professionnelle afin d'y apprendre une profession de son choix compatible à la fois avec son état physique, avec ses capacités intellectuelles et avec son niveau de formation antérieur.

Pendant la durée de ce stage de réadaptation, les caisses de sécurité sociale, à défaut de rémunération, prennent notamment en charge le complément d'indemnité nécessaire pour porter soit l'indemnité journalière, soit la rente d'accident du travail, si la consolidation de la blessure a déjà été constatée, au niveau du salaire minimum du manoeuvre de la profession pour laquelle l'intéressé est rééduqué.

Cette prise en charge de la rééducation s'accompagne également de la prise en charge des frais de séjour et du prix de journée de l'établissement hébergeant la victime qui continue par ailleurs à bénéficier des prestations d'assurances sociales puisque les textes prévoient que toute journée de rééducation professionnelle est assimilable à une journée de six heures de travail.

Cet ensemble de dispositions paraît assurer la réinsertion professionnelle de la victime d'accidents du travail dans les meilleures conditions qui se puissent imaginer. Il est cependant un cas dans lequel les assurés se trouvent dans une situation particulièrement défavorable.

En effet, certains stages de rééducation professionnelle exigent un stage préalable destiné à permettre soit de diriger l'intéressé vers la formation qui correspond le mieux à ses goûts ou à ses aptitudes, soit de compléter sa formation scolaire.

Or cette situation n'est prévue dans aucun texte si bien que la victime dont la consolidation de la blessure a déjà été constatée et qui, de ce fait, perçoit non plus les indemnités journalières mais la rente d'accident du travail dont le montant, je le souligne encore une fois, est d'autant moins important que le taux d'incapacité lui-même est plus faible, se trouve ainsi, pendant une période plus ou moins longue qui peut durer de un à six mois, particulièrement démunie.

En effet, non seulement elle ne dispose pour toute ressource pour elle-même et pour sa famille que de la rente d'accident du travail, mais encore elle perd pour elle-même ainsi que pour sa famille le droit aux prestations d'assurances maladie-maternité.

La situation que je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est sans doute pas très fréquente. C'est pourquoi il me semble que vous pourriez accepter de faire un effort supplémentaire pour des cas qui sont particulièrement dignes d'intérêt. L'aide que vous leur apporteriez ainsi ne grèverait pas, j'en suis sûr, dans des proportions appréciables le budget de la branche des accidents du travail qui, au demeurant, est sur le plan financier un des plus sains des régimes de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie d'abord M. Ansquer des compliments qu'il a bien voulu adresser au régime applicable aux accidents du travail dont il a dit qu'il était, sinon le meilleur, du moins l'un des meilleurs de la sécurité sociale.

Pour répondre à sa question, je reprendrai l'argumentation concernant la réinsertion des handicapés dans l'activité normale.

En vertu de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière, si son état n'est pas encore consolidé, ou la rente d'incapacité permanente de travail est intégralement maintenue à la victime admise en rééducation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 444 du même code. Si cet avantage est inférieur au salaire minimum de l'emploi ou de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération, pendant la durée de la rééducation professionnelle, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité journalière ou cette rente au montant du salaire qu'elle percevait avant l'accident.

La phase dite préparatoire ou de rattrapage scolaire de durée variable que comporte, dans un certain nombre de cas, la

rééducation professionnelle ne peut être prise en charge par la caisse que si elle s'inscrit dans l'optique de la formation pour laquelle la victime a été reconnue présenter les aptitudes requises après examen psychotechnique bien évidemment, et si cette phase fait partie intégrante de la rééducation professionnelle.

Lorsqu'il en est ainsi, la victime bénéficie de tous les avantages attachés à la rééducation. Elle est notamment susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969, aux termes desquels pour l'ouverture du droit aux prestations est considérée comme équivalente à six heures de travail salarié « toute journée de stage effectuée dans un établissement de rééducation visé à l'article 2 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond ».

En revanche, et c'est là je crois l'essentiel de la question de M. Ansquer, un stage d'orientation préalable à toute décision d'admission éventuelle à la rééducation professionnelle ne peut donner lieu au bénéfice des avantages ci-dessus mentionnés puisque ceux-ci sont, aux termes des dispositions précitées, liés tant dans l'existence du droit que dans les modalités d'attribution à la rééducation professionnelle effective.

Vous avez, monsieur Ansquer, indiqué à l'instant qu'il devait s'agir de cas peu fréquents. Vous savez tout l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des handicapés et si, le cas échéant, vous avez connaissance de cas auxquels s'appliquerait cette législation rigoureuse, veuillez nous les signaler car notre souci est d'attacher à l'examen de tels cas un sens profondément humain.

Je puis donc vous assurer que toutes les dispositions seront prises pour que les intérêts des victimes éventuelles soient pris en considération dans le cadre le plus large.

M. le président. La parole est à M. Anaquer.

M. Vincent Ansquer. J'ai écouté avec une attention toute particulière les indications que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me fournir et je l'en remercie.

En effet, très rares sont les cas où les caisses de sécurité sociale, en raison de l'application rigoureuse des textes, connaissent des difficultés pour y faire face. C'est bien volontiers que je soumettrai ces cas à M. le secrétaire d'Etat et à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Par ailleurs, je souhaite que le Gouvernement et, en l'occurrence, M. le secrétaire d'Etat, puissent éventuellement adresser une circulaire aux caisses afin que de semblables cas puissent être réglés sans passer par l'administration centrale ni même par le ministre ou par le secrétaire d'Etat.

EMPLOI DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Ducloné pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative à la situation des handicapés face aux problèmes de l'emploi (1).

M. Guy Ducloné, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de ma question orale est bien précis : obtenir l'application réelle de toutes les lois concernant l'emploi des handicapés et la création de toutes les conditions leurs permettant de mener ou de retrouver une vie normale.

Nombreux sont, en effet, ceux qui, atteints d'une infirmité dont ils souffrent depuis leur naissance ou qui est survenue au cours de leur existence — c'est le cas de nombreux mutilés du travail — possèdent néanmoins un certain potentiel de travail et sont aptes à exercer une activité professionnelle qu'ils n'ont pas la possibilité de pratiquer.

Il y a là un problème non seulement humain mais économique. Le Gouvernement fait beaucoup de discours au sujet de ceux qu'il appelle les « oubliés de la croissance ». Mais le sort de ces derniers demeure peu enviable.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque, ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'Agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi. »

Si, depuis la promulgation de la loi du 23 novembre 1957, des réponses satisfaisantes avaient été apportées, par avance, aux trois points de ma question orale, les handicapés auraient pu, comme les autres, bénéficier des droits reconnus aux hommes et aux femmes de notre pays.

J'attends donc avec beaucoup d'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, les explications du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Ducoloné, je vais vous répondre et je crois que, si vous suivez mon argumentation, qui vous invitera à ne pas être excessif, vous serez satisfait.

Au cours des dernières années, une attention particulièrement soutenue a été portée à la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi du 23 novembre 1957 en vue de réaliser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du plus grand nombre possible de travailleurs handicapés.

Cet effort se situe sur le triple plan de l'orientation, de la rééducation ou de la formation professionnelle et du placement. A cet égard et compte tenu des préoccupations que vous avez vous-même exprimées, les précisions suivantes peuvent vous être apportées dans l'ordre indiqué par votre question.

Premièrement, chaque personne handicapée constituant un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée, la commission départementale d'orientation des infirmes joue un rôle important, tant au niveau de l'instruction des cas individuels qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement.

Pour permettre à cette commission de faire face à sa mission, des dispositions insérées dans un programme dit finalisé et adopté dans le cadre du VI^e Plan prévoient, outre un développement des moyens propres à assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs mis à la disposition des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Nous envisageons d'ailleurs d'accroître notre effort dans ce domaine. Le budget de 1972 a permis de réaliser une première étape et les propositions budgétaires établies pour 1973 en prévoient une seconde.

Depuis l'intervention de l'arrêté du 10 août 1970, les employeurs peuvent désormais bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'aménagement de postes de travail. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à réaliser autant que possible le reclassement professionnel des handicapés en milieu normal de travail.

Certes, les résultats obtenus jusqu'ici encore très modestes. Mais il convient de considérer toute l'importance de cette mesure relativement récente, qui implique, au demeurant, des études et des recherches approfondies si l'on veut qu'elle porte pleinement ses fruits.

Par ailleurs, à la suite de la réunion du 25 avril dernier du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, les études engagées, notamment dans le domaine du travail protégé, se poursuivent afin de mieux préciser la place respective des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail. Dans ce domaine aussi, nous entendons nous inspirer, le cas échéant, des exemples que nous trouverons à l'étranger.

Deuxièmement, en ce qui concerne la rééducation ou la formation professionnelle, plusieurs mesures sont intervenues, qui ont conduit au développement des conventions conclues avec les centres de rééducation professionnelle. Ces conventions recouvrent un potentiel de 5.000 places. Parallèlement se poursuit une action visant à une rénovation des équipements des centres de rééducation professionnelle, ainsi qu'à une adaptation des méthodes pédagogiques, à la formation et au recyclage des moniteurs avec la participation de l'agence pour la formation professionnelle des adultes.

En outre, les décrets du 10 décembre 1971, pris en application de la loi du 16 juillet 1971, ont permis d'apporter certains aménagements afin de surmonter les difficultés d'application rencontrées initialement — comme vous le reconnaissez dans votre question — pour la détermination de la rémunération accordée aux travailleurs handicapés pendant la durée du stage de rééducation ou de formation professionnelle.

A ces mesures s'ajoute la préoccupation d'améliorer les procédures d'instruction des demandes d'admission au bénéfice de la loi du 23 novembre 1957 dont sont saisies les commissions départementales d'orientation des infirmes. Il est notamment recherché, en liaison avec les administrations et organismes sociaux concernés, les moyens propres à simplifier et à accélérer autant que possible les formalités de prise en charge que le régime social dont relèvent les handicapés est appelé à consentir lorsqu'une rééducation professionnelle est préconisée.

Troisièmement, les travailleurs handicapés bénéficient effectivement du développement des moyens d'intervention de l'Agence

nationale pour l'emploi. Dans chaque chef-lieu de département, celle-ci a procédé à la désignation d'un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés, lequel, tout en assurant les liaisons avec les agences locales pour l'emploi, apporte son concours au chef de la section départementale au cours des réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes, à laquelle j'ai fait allusion au début de mon propos.

Plusieurs stages de formation spécialisée ont été organisés par l'agence nationale au cours de l'année 1971. Ils concernaient un certain nombre de nos concitoyens qui sont handicapés — momentanément, nous l'espérons — à la suite d'accidents ou d'autres événements et qui éprouvent de grandes difficultés pour se réinsérer dans le circuit normal des activités.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté très attentivement.

Avec quelques restrictions d'usage, vous vous déclarez, en fin de compte, satisfait des efforts accomplis par le Gouvernement dans ce domaine. Je ne puis partager votre optimisme, car il s'agit d'un domaine où, tant que l'on n'a pas tout fait, on n'a pas fait grand-chose.

Permettre aux handicapés de participer, dans toute la mesure de leurs moyens, à la vie économique du pays apparaît comme une nécessité, tant pour faciliter la réinsertion sociale des intéressés que pour éviter une aggravation de leur état.

Mais il faut tenir compte, en l'occurrence, de la vulnérabilité particulière de cette catégorie de travailleurs aux fluctuations de la vie économique et sociale. Aussi une législation spécifique est-elle nécessaire pour assurer la réinsertion des handicapés dans la vie active, soit directement, soit après rééducation professionnelle.

C'est le but de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, qui prévoit notamment, en son article 10, qu'une priorité d'emploi leur est réservée, à concurrence d'un certain pourcentage, dans les secteurs privé, public ou semi-public et dans les entreprises nationales.

Si cette loi, qui avait fait naître un grand espoir parmi les handicapés, n'est pas restée lettre morte, elle n'a cependant pas permis d'aller bien loin.

Pour son application, le Gouvernement n'a pris que fort tardivement après qu'elle eut été adoptée — six ans pour les premières, sept ans pour les suivantes — des mesures encore insuffisantes et bien souvent inopérantes.

Certains arrêtés d'application, notamment ceux qui sont relatifs à l'emploi des handicapés dans la fonction publique, n'ont pas encore été pris. Mieux — si l'on peut dire — le fait d'être handicapé est utilisé pour justifier, après visite médicale, la mise à l'écart de l'administration des handicapés. Par cette attitude, le Gouvernement encourage en quelque sorte les employeurs du secteur privé à ne pas se conformer rigoureusement à la loi.

En ce qui nous concerne, nous avons déposé une proposition de loi tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises, par un renforcement des sanctions à l'égard des employeurs qui omettent de signaler les vacances dans les emplois réservés ou se refusent à engager des handicapés. Cette proposition n'a pu venir en discussion, M. Toutain n'ayant pas encore déposé le rapport dont il a été chargé le 10 juin 1971.

Il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir l'application de la loi dans les administrations publiques et les entreprises privées.

Il convient de recenser et d'augmenter les postes de travail susceptibles d'être tenus par les handicapés et de renforcer les sanctions prévues pour les employeurs défaillants.

Il est aussi urgent d'accroître le nombre des centres de rééducation professionnelle, qui — vous le savez — sont insuffisants, et de les mettre en mesure d'enseigner des métiers modernes, afin d'ouvrir plus de débouchés aux inadaptés.

Ces centres doivent être rendus accessibles au plus grand nombre, notamment par un allègement des formalités de prise en charge et par une meilleure information de l'ensemble des handicapés.

Qu'il s'agisse de l'information des handicapés, du recensement des emplois réservés ou du placement effectif des handicapés demandeurs d'emploi, l'agence nationale pour l'emploi a effectivement un rôle important à jouer. Ses moyens devraient donc être renforcés. Nous ne pensons pas que le seul prospecteur placier dont vous venez de parler suffise à redresser cette situation.

L'énumération de ces mesures n'est pas limitative. Mais leur seule mise en œuvre permettrait déjà de faire disparaître un grand nombre des obstacles qui s'opposent à l'application du droit au travail des handicapés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

PENSIONS DE RÉVERSION

M. le président. La parole est à M. Boyer pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative aux pensions de réversion (1).

M. Jean Boyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà des cas particuliers qui font la trame de notre législation sociale caractérisée par la multiplicité des régimes de retraite, c'est un problème de principe que j'ai voulu soulever en déposant cette question : au nom de quoi, dès lors que les cotisations pour retraites ont été prélevées sur les ressources totales du ménage, le veuf, à l'inverse de la veuve, se voit-il le plus souvent dénier tout droit à pension de réversion du chef de son épouse décédée ?

Bien entendu, je n'ignore pas que, dans le régime général des salariés, le veuf a, en principe, le même droit à réversion que la veuve. Mais c'est un droit qui est plus théorique que réel, en raison des conditions de ressources et surtout en raison de la très injuste règle de « non-cumul », qui a d'ailleurs aussi comme conséquence de limiter considérablement le droit à réversion pour les veuves elles-mêmes. En pratique, donc, le nombre de veufs ayant droit à réversion dans ces conditions doit être infime.

Dans le régime des fonctionnaires, la situation est encore plus nette : le veuf ne peut en aucun cas prétendre à une pension de réversion. Il y a là, sans doute, la traduction législative d'une conception ancienne qui veut que le mari soit celui qui pourvoit aux besoins du ménage et, par conséquent, que le salaire principal soit le sien, le salaire de l'épouse n'étant qu'un appoint.

A présent, cette conception est largement périmée. Dans nombre de couples, surtout dans les couples modestes, mari et femme perçoivent des salaires ou des retraites identiques, qui sont également indispensables au budget du ménage. Il arrive même assez souvent que le salaire ou la retraite de l'épouse soit supérieur au salaire ou à la retraite de son mari. Si bien que la disparition de l'épouse a quelquefois des conséquences financières aussi graves que celle de l'époux.

Au demeurant, le salaire de la femme n'est pas considéré comme un salaire d'appoint quand il s'agit des cotisations de retraite. Alors pourquoi cette discrimination lorsqu'il s'agit des droits à réversion ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, une telle situation, qui est contraire à la logique et à l'équité, oblige à réformer notre législation sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je sais gré à M. Boyer d'avoir, en déposant sa question orale, appelé l'attention du Gouvernement sur un aspect particulier de notre législation sociale en matière de réversion des pensions.

Le régime général de sécurité sociale ne comporte aucune distinction de principe en ce qui concerne les droits à pension de réversion entre le veuf et la veuve. En effet, les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale définissent les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du « conjoint survivant », sans autre distinction.

Néanmoins, par le jeu de certaines de ces conditions d'ouverture du droit, les veufs se trouvent, en fait, dans un grand nombre de cas, écartés du bénéfice de la pension de réversion.

La pension de réversion du régime général n'est accordée que si le conjoint survivant ne possède pas, à la date du décès, de ressources personnelles supérieures à un certain plafond — le montant du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année considérée — et si, par ailleurs, il ne bénéficie pas lui-même ou n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

La plupart des régimes spéciaux auxquels vous avez fait allusion, monsieur Boyer, notamment les régimes de retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents titulaires des collectivités locales, prévoient, dans des circonstances bien définies, l'octroi d'une pension, du chef de son conjoint, au veuf inapte au travail. Dans cette hypothèse, la pension, si elle est en

principe égale à 50 p. 100 de l'avantage dont bénéficiait la personne décédée, est toutefois limitée à un plafond d'un niveau modeste.

Les dispositions actuellement en vigueur sont certes restrictives — je le reconnais — et leur portée pourrait être étendue. Toutefois, des mesures favorables ne peuvent être envisagées qu'après une étude approfondie des éléments de toute nature à prendre en considération dans chacun des régimes concernés.

Aussi m'est-il agréable d'indiquer que la situation des conjoints survivants a tout particulièrement retenu l'attention du Gouvernement et que des études sont en cours, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, pour ce qui concerne les assurés sociaux du régime général, et avec les autres régimes concernés, en vue d'examiner, compte tenu de diverses considérations, en particulier d'ordre financier, les mesures susceptibles d'être prises dans le sens indiqué par M. Boyer.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre aimable réponse.

J'ai noté avec satisfaction que ma question avait particulièrement retenu l'attention du Gouvernement et que des dispositions seraient prises à brève échéance. Je souhaite vivement qu'il en soit ainsi et que disparaissent les conditions restrictives dont vous avez admis l'existence, ce dont je prends acte.

Je vous remercie à nouveau de bien vouloir apporter, sinon dans les prochains jours, du moins dans les prochains mois, les solutions que je demande.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Boyer pourra constater que le travail accompli par le Gouvernement en coopération avec le Parlement est un travail fructueux.

INDEMNITÉ DE RESTRUCTURATION

M. le président. La parole est à M. Boyer pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question relative à l'indemnité de restructuration (1).

M. Jean Boyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, certains agriculteurs ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice de restructuration lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture.

C'est le cas notamment de certains exploitants qui se voient expropriés par une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs — construction de mairies, aménagement d'ensembles sportifs, travaux de voirie, etc.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que la législation soit modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée aux agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas, victimes d'une injustice monstrueuse.

Loin d'avoir cédé volontairement une partie de sa propriété, l'agriculteur a souvent été frappé d'une expropriation partielle. Ainsi, on pénalise injustement un homme qui, indépendamment de sa volonté, n'a pu faire apport à son successeur de la totalité de ses biens.

Par ailleurs, s'agissant de celui qui a dû vendre une partie des terres qu'il exploitait, je dois, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur les faits suivants : d'abord, il a été l'objet de sollicitations très fermes de la part des responsables de la collectivité ; ensuite, s'il a cédé une partie de son bien, c'est précisément pour permettre à ses concitoyens de bénéficier d'un certain nombre d'avantages économiques et sociaux ; je pense tout particulièrement à des cessions de terrains consenties pour permettre la construction d'une route, d'un hôpital, d'une crèche, d'une piscine ou l'aménagement d'un terrain de sport.

Il est profondément inique, à mon sens, que ces agriculteurs soient pénalisés pour avoir accepté de rendre service à leurs concitoyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir faire procéder par vos services à une étude afin que les propriétaires dont il est question puissent bénéficier aussi des avantages que comporte l'octroi de l'I. V. D.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des réversions de pensions. Il lui rappelle qu'au décès de leur mari les veuves, même si elles bénéficient d'une retraite personnelle, perçoivent la moitié de la pension qui a été attribuée à leur conjoint, tandis que, dans la plupart des régimes de retraite, le veuf n'a droit à aucune pension de réversion. Il lui souligne que les cotisations pour retraites sont versées sur les fonds du ménage et lui demande s'il n'est pas indispensable de proposer toutes mesures utiles afin de supprimer la conception, aujourd'hui périmée, du « mari chef de la famille » et de permettre aux veufs de bénéficier de la moitié de la pension qui a été attribuée à leurs épouses. »

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité compensatrice de restructuration est refusée aux agriculteurs lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture. Il attire son attention sur le cas de ceux des exploitants exclus du bénéfice de ladite indemnité parce qu'une partie de leurs terres a été vendue à une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs : voie de circulation, installations scolaires et sportives, emplacement de parcs à voitures, etc. Il lui demande s'il n'est pas que la législation en vigueur devrait être modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée à ceux des agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur Boyer, antérieurement aux décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ ne pouvait être attribuée lorsque l'exploitation cédée était, en totalité ou en partie, soustraite à l'agriculture.

Par la suite, pour tenir compte des besoins en terrains des agglomérations ou des industries, permettre une meilleure utilisation de certaines terres à vocation forestière et faciliter les efforts des collectivités publiques en vue de la réalisation d'équipements collectifs pour les loisirs, l'éducation ou la santé, un assouplissement notable a été apporté aux dispositions antérieures par les décrets de 1969, avec la possibilité d'octroyer l'indemnité viagère de départ simple aux agriculteurs cédant leurs terres à des collectivités publiques dans l'intérêt général.

Cependant, la destination ainsi donnée à des terres ne contribue pas à améliorer les structures des exploitations agricoles. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'attribuer, en pareilles circonstances, une indemnité complémentaire de restructuration, laquelle, comme son nom l'indique, n'est accordée que lorsqu'il y a restructuration.

Toutefois, la directive d'orientation de la Communauté économique européenne de Bruxelles du 17 avril 1972 ayant prévu la soustraction de certaines terres à l'utilisation agricole, notamment par leur affectation au boisement, à la détente et à la santé publique, des études sont actuellement poursuivies sur ce problème et elles devraient aboutir dans peu de temps.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions. Elles répondent à mon attente, car j'avais posé de nombreuses questions écrites à ce sujet.

Vous venez de m'apporter un espoir de solution. Je souhaite que, dans le cadre de la C. E. E. et comme vous l'avez indiqué, nous puissions régler d'une façon positive le cas de ces gens qui ont été traumatisés. En effet, les agriculteurs dont il s'agit souhaiteraient céder leurs exploitations à d'autres agriculteurs lorsqu'ils doivent partir. Pourquoi les brimer quand une commune prend leurs terres en vue de la réalisation d'équipements au bénéfice de la collectivité ? C'est une question d'honnêteté.

Je suis certain que M. le ministre de l'agriculture et le Gouvernement examineront ce problème et que, très rapidement, ils nous apporteront les solutions souhaitées.

AMNISTIE A LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Delorme pour exposer sommairement à M. le ministre de la justice sa question relative à l'amnistie à la suite des événements d'Algérie (1).

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai eu souvent l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point — les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé toutes les séquelles des événements douloureux qui se sont déroulés en Algérie. En effet, elles n'ont entraîné ni la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils ont été privés, ni le remboursement des frais de justice réclamés à des condamnés, ni la réintégration dans leurs fonctions, emplois ou professions de certains fonctionnaires ou officiers, ni la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, sauf si ces décorations ont été décernées pour faits de guerre. Il ne peut donc s'agir pour nous que d'une amnistie partielle.

Nous avons eu l'occasion, à de multiples reprises, de vous poser des questions orales avec ou sans débat, depuis l'intervention de M. Gaston Defferre, en 1967, sur le même sujet. Or, au terme de cette séance consacrée aux questions orales, je dois avouer que nous en sommes restés pratiquement au même point.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé les séquelles des événements d'Algérie puisqu'elles n'ont pas entraîné la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils avaient été privés, et puisque le paiement des frais de justice est encore réclamé à certains condamnés cependant amnistiés. D'autre part, ces lois n'ont pas prévu la réintégration dans les fonctions, emploi, profession, grade, offices publics ou ministériels, pas plus que la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire, sauf si elles ont été décernées pour faits de guerre. Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable amnistie qui devait avoir pour effet la disparition complète non seulement de la peine principale, mais aussi de tous ses compléments et accessoires, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer incessamment un véritable projet d'amnistie ou, à défaut, s'il ne peut accepter l'inscription à l'ordre du jour et la discussion des propositions de loi qui ont été faites en ce sens. »

J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat qui suppléerai M. le ministre de la justice, la réponse à la question que j'ai posée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Au nom de M. le garde des sceaux, j'indique à M. Delorme que le Gouvernement a déjà donné satisfaction, dans les limites de l'équité et des principes généraux du droit, aux demandes essentielles des bénéficiaires des lois d'amnistie relatives aux infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

En effet, en ce qui concerne le paiement des frais de justice encourus par certains condamnés amnistiés, le tout récent décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972, complétant le décret du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor, permet désormais aux intéressés d'en obtenir la remise gracieuse en apportant les justifications nécessaires. Les demandes présentées par les bénéficiaires de l'amnistie seront examinées avec la plus grande bienveillance par les magistrats du ministère public dont l'avis conforme est requis pour permettre au ministère de l'économie et des finances d'accorder la remise.

En ce qui concerne la réintégration dans les emplois publics, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé dans une réponse également toute récente à la question écrite de M. le sénateur Cluzel, parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1972, page 2744, elle ne saurait être automatique ; mais les intéressés peuvent la solliciter auprès des autorités compétentes pour y donner suite après l'examen particulier de chaque cas.

En ce qui concerne la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération et dans le droit au port de la Médaille militaire, celle-ci est de droit lorsque ces décorations ont été décernées pour faits de guerre et, dans les autres cas, très peu nombreux au demeurant, elle peut être sollicitée. Je puis vous dire que les requêtes des intéressés font l'objet de l'examen le plus bienveillant de la Grande chancellerie. Je ne connais pas de cas où une décision de rejet ait été prise.

Il n'apparaît donc ni nécessaire ni possible, à si peu de temps de la fin de la législature, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi auxquelles M. Delorme fait allusion dans sa question.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez combien le fossé est grand entre votre thèse et la mienne.

Qu'un docteur aussi respectable que vous nous ait entretenus des épizooties, nous aurions sans nul doute été intéressés. Mais s'agissant d'amnistie, j'aurais préféré avoir M. le garde des sceaux pour interlocuteur : il est juriste, je le suis aussi.

Au début de la réponse dont vous venez de nous donner lecture, j'ai relevé les mots : dans les limites de certaines prescriptions. Là, le fossé déjà se creuse entre vous et moi ! Et puisque vous dites qu'il ne peut pas y avoir de décision automatique, permettez-moi, dans les cinq minutes qui me sont imparties, de vous démontrer ce qu'est l'amnistie.

L'amnistie, comme l'indemnisation, est pour le groupe socialiste une notion fondamentale de justice. Nous l'avons affirmée inlassablement, et cette intervention s'ajoute à de nombreuses autres qui allaient dans le même sens. Nous pensions que le temps avait fait son œuvre, qu'il fallait permettre une réconciliation nationale. Combien de mois n'avons-nous pas eu ici l'occasion d'évoquer le drame algérien ! Il fallait que le rideau tombe : vous ne le baissez qu'à moitié.

Combien de fois faudra-t-il encore que mes amis M. Bayou, M. Paul Alduy, moi-même et d'autres encore de notre groupe vous le rappellent ? Combien de fois faudra-t-il vous renvoyer aux votes émis par l'Assemblée nationale elle-même et qui n'ont reçu du Gouvernement que mépris ?

Le 20 avril 1967, nous avions déposé, socialistes et radicaux, une proposition de loi tendant à l'amnistie totale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Les jours ont succédé aux jours, les conférences des présidents aux conférences des présidents, et nous sommes arrivés au 15 juin 1967. Ce jour-là, le président de notre groupe, Gaston Defferre, obtenait de l'Assemblée un vote favorable à notre proposition et défavorable au Gouvernement. Il vous imposait, monsieur le secrétaire d'Etat, d'inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi que, aujourd'hui encore, alléguant la fin prochaine de la législature, vous refusez de faire venir.

Mais nous sommes tenaces : le 7 décembre 1967, notre groupe demandait une nouvelle fois l'inscription de notre proposition à l'ordre du jour. Le score nous fut encore favorable : 243 voix pour, contre 231 au Gouvernement. Si je devais rappeler les votes émis par certains de nos collègues qui ont aujourd'hui changé d'attitude, on serait quelque peu surpris. Mais il ne s'agit pas de vous.

Avec les gouvernements successifs de l'actuelle majorité, nous n'avons pas eu l'occasion, évidemment, d'obtenir à nouveau les résultats dont j'ai fait état.

J'en viens à ma démonstration.

L'amnistie, d'après le dictionnaire, est un acte du pouvoir législatif — c'est-à-dire du Parlement — prescrivant l'oubli officiel et total. Pour nous, l'amnistie c'est cela. Faut-il vous rappeler encore la définition donnée à cette tribune, il y a presque cent ans, par Waldeck Rousseau, lors d'un débat célèbre sur l'amnistie ? « L'amnistie ne juge pas, n'accuse pas, n'innocente pas. Elle doit avoir pour effet le total oubli et, par suite, la disparition complète non seulement des traces de la peine principale mais aussi de ses compléments et accessoires. »

Comment, dès lors, appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas la réintégration de droit dans leurs grades et emplois des anciens officiers, fonctionnaires et assimilés ? Certains, qui l'avaient cru, se sont trompés.

Comment appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas le paiement des pensions d'invalidité militaires indûment retenues ?

Comment appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas le droit à une retraite proportionnelle pour les anciens officiers, fonctionnaires ou assimilés, révoqués sans avoir pu accomplir la durée légale prévue pour l'obtention de cette retraite ?

Comment appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas le remboursement des frais de justice ?

Comment appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas l'annulation des condamnations à des dommages et intérêts envers l'Etat ?

Comment appeler oubli une amnistie qui ne prévoit pas l'indemnisation due aux anciens internés et expulsés et, en général, à toutes les victimes des mesures administratives arbitraires de l'époque ?

Comment parler d'oubli quand tout n'a pas été réparé par une indemnisation véritable inspirée par les diverses lois concernant les dommages de guerre ?

En conclusion, il existe deux attitudes opposées : pour nous, l'amnistie c'est l'oubli et le rétablissement des situations antérieures sans aucune restriction ; quant au Gouvernement, per-

mettez-moi de le dire, il oublie ce qu'est une véritable amnistie. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Si je ne suis pas expert sur le plan juridique, je parle ici au nom du Gouvernement.

Mais, à ma connaissance, et quel que soit le respect que j'aie pour sa mémoire, M. Waldeck-Rousseau n'est tout de même pas la bible en matière d'amnistie. L'amnistie a effacé bien des choses, mais M. Delorme, qui est juriste, doit savoir quelle n'a jamais effacé totalement la dette des frais de justice sauf, si mes souvenirs sont exacts, en 1969, il y a donc là un élément qui renforce la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

Je vais ouvrir la séance prévue pour la suite de l'ordre du jour.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-huit heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2710 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (Rapport n° 2770 de M. Hunault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.